

DEPARTEMENT DES ARDENNES



PRÉFECTURE DES ARDENNES

16 DEC. 2013

ARRIVÉE

COMMUNE DE NOUZONVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 12.12.1973 PUBLIE LE 05.02.1976 APPROUVE LE 03.08.1976	CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE 	
PRESCRITE LE	REVISION	MODIFICATION	MISE A JOUR
ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
01.04.1989	03.04.1991	08.04.1993	
15.02.2007	11.04.2013	14.11.2013	

**DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE**

7

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS - 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- 7** PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE PLU
 - 7-1** AVIS DE LA CDCEA
 - 7-2** AVIS DE LA COMMUNE D'AIGLEMONT
 - 7-3** AVIS DU SDIAC
 - 7-4** AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
 - 7-5** AVIS DE SYNTHESE DE L'ETAT
 - 7-6** ANALYSE DE L'AVIS DE L'ETAT
- RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



PRÉFET DES ARDENNES

7-1
ARRIVÉ le
22 AVR. 2013
VILLE de NOUZONVILLE

Direction départementale
des territoires
Service eau, aménagement
des territoires et environnement
Développement local et transfrontalier

Charleville-Mézières, le 10 Avril 2013

Monsieur le Maire

Affaire suivie par : Michel Furlan
Tel : 03 51 16 52 36
Fax : 03 24 37 52 52
@ : michel.furlan@ardennes.gouv.fr

21 Place Gambetta

08700 Nouzonville

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme, avis de la CDCEA

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre demande, le projet de plan local d'urbanisme de Nouzonville a été présenté à la séance de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 5 avril 2013.

Après analyse des éléments contenus dans le dossier, les membres ont émis un avis favorable.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires adjoint,
Président de séance,

Jean-François Laigre



MAIRIE d'AIGLEMONT
Place de la Mairie
08090 AIGLEMONT

Aiglemont, le 4 Juin 2013

Monsieur le Maire d'Aiglemont

à

Monsieur le Maire
Mairie de Nouzonville
21, Place Gambetta
08700 NOUZONVILLE

ARRIVÉ le
10 JUIN 2013
Ville de NOUZONVILLE

N/Réf. 2013/06/096

Objet : Listes électorales

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

J'accuse réception de votre courrier du 15 mai 2013 accompagné du dossier de PLU de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire et Cher Collègue, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,



Philippe DECOBERT



Charleville-Mézières, le 16.07.2013

Michel NORMAND,
Vice-président du SDIAC.
Chargé des documents d'urbanisme.

Objet : PLU

Commune dans le SCoT.

Le Vice-président,
A
Monsieur le Maire de Nouzonville

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Nous avons bien reçu le dossier «PLU» de votre commune le 16 mai 2013, réalisé par le Bureau d'Etudes DELALOI de Charleville-Mézières.

Le SDIAC a participé régulièrement aux réunions de travail en collaboration avec les personnes et services associés.

Toutes les pièces administratives, les comptes-rendus etc... ont été transmis au SDIAC.
L'élaboration de ce PLU s'est déroulée en parfaite concertation.
Le SDIAC a eu connaissance des difficultés rencontrées et des solutions ont été apportées (cf. demande de dérogation : délibération N°C0130227B du comité syndical du 27.02.2013).
Le plan « Zonage » devra être modifié en conséquence.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le PLU de votre commune.

En vous souhaitant bonne réception,
Je vous prie de croire, Cher Collègue, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Michel NORMAND,
Vice-président du SDIAC.

Toute correspondance doit être adressée au Président

Monsieur Le Maire
Mairie
21 Pl. Gambetta
08700 NOUZONVILLE

Aménagement du
Territoire

Aménagement du Territoire
1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 36 64 40
Fax : 03 24 36 64 55
suat@ardennes.chambagri.fr

Siège Social
1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.40.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr
N/Réf. : SL/SB/ASB N° 316.13
Objet : Révision du PLU de Nouzonville

ARRIVÉ le
26
Ville de NOUZONVILLE

Monsieur le Maire,


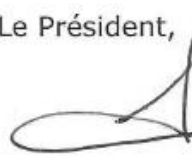
Suite à la réception du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Nouzonville, le 16 mai 2013, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Compte tenu qu'aucun siège d'exploitation agricole n'est présent sur la commune, et que les espaces exploités par l'activité sont classés en zone agricole, le projet de PLU n'affecte en rien cette activité.

Nous émettons donc **un avis favorable** à votre projet de PLU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,



Sébastien LORLETTE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Charleville-Mézières, le 02 AOUT 2013

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Maire

21 place Gambetta

08700 NOUZONVILLE

Affaire suivie par : José Malara

Tel : 03 51 16 52 48

Fax : 03 51 16 52 52

@ : giuseppe.malara@ardennes.gouv.fr

Objet : Avis de Synthèse

Référ. : Arrêt du PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal.

Les objectifs affichés dans le cadre de la révision du document sont les suivants :

- le maintien et l'augmentation raisonnée de la population,
- le développement de l'habitat,
- la protection et le développement des activités existantes,
- le développement des équipements publics,
- la prise en compte des risques,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la protection de l'environnement.

J'émet un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations ci-jointes, formulées dans le cadre de la poursuite de la procédure définie à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme. J'attire particulièrement votre attention sur l'obligation de produire l'évaluation des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale n°FR2112013 valant NATURA 2000 ainsi que sur la prise en compte de la loi Grenelle 2 au niveau du PADD du document. Conformément à l'article précité, le présent avis est à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Ces compléments devront être versés au dossier avant l'approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bonjour

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Direction
Départementale
des Territoires
des Ardennes

Service de l'Eau, de
l'Aménagement du
Territoire et de
l'Environnement

Unité Urbanisme,
Aménagement de
l'Espace – MIAT

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE NOUZONVILLE

ARRETE LE 11 avril 2013

Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30 14h00 – 16h30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08 011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 51 16 52
courriel :
ddt@ardennes.gouv.fr

Avant-propos

Vous m'avez transmis le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées (Art. L. 123-10 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont :

- l'État,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes,
- l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardennes
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Voies Navigables de France
- le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité,
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz,
- l'Agence Régionale du Patrimoine de la SNCF,
- France Télécoms,

Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relatives à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à l'élaboration d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du « porter à connaissance », durant la phase d'élaboration. Ce « porter à connaissance » exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville :

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, à travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

I- Prise en compte des politiques nationales

Cette première partie a pour objet de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune en matière d'urbanisme, mais également reflète d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

◆ Le projet communal : PADD et OAP

Par délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2007, la commune de Nouzonville a décidé de lancer la révision générale de son document d'urbanisme. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 ». Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durable les grandes orientations stratégiques suivantes :

- le maintien et l'augmentation raisonnée de la population,
- le développement de l'habitat,
- la protection et le développement des activités existantes,
- le développement des équipements publics,
- la prise en compte des risques,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

- ➔ L'ensemble des thématiques de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme précitées ne sont pas traitées dans le PADD du document. Certaines orientations, comme celle relative au maintien et à l'augmentation raisonnée de la population, nécessitent de fixer les objectifs retenus par la commune, ces objectifs ayant conduit à la définition du projet politique. Il en va de même pour les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Aussi, certaines orientations ou projets mériteraient d'être spatialisés (schémas, localisation approximative, articulation, ...).

Dans ses conditions, le PADD ne répond pas aux exigences de la loi Grenelle 2.

- ➔ Le rapport de présentation a identifié des besoins en équipement (nouvelle caserne de pompiers, nouvelle salle de boxe, nouvelle salle polyvalente, ...). Cette énumération a été

reprise au niveau du PADD comme orientation du projet politique de la commune. Or, la plupart de ces équipements structurants ne sont pas déclinés dans le reste du document. Cette pratique pourrait apparaître comme incohérente vis-à-vis des autres pièces du document, cette cohérence étant exigée aux articles L.123-1-4 et L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, certains aménagements proposés dans le PADD comme l'agrandissement de l'hôpital n'envisage pas la possibilité de construire un nouvel équipement sur un site différent alors que cette solution est envisagée au rapport de présentation. Cette dernière solution serait donc de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD ce qui entraînerait, en cas de mise en œuvre, la révision du document.

Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Cette opposabilité se manifeste en termes de compatibilité.

- L'article R.123-3-1 du code de l'urbanisme précise que les OAP concernent l'ensemble du territoire communal et peuvent concerner certains quartiers ou secteurs. Sur cette base, il serait souhaitable que certaines orientations du PADD (y compris pour les thématiques absentes du PADD évoquées ci-dessus) trouvent leur traduction au niveau des OAP et ce, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (mixité de l'habitat, mixité fonctionnelle, perspectives paysagères, formes urbaines, gestion des eaux pluviales, énergie, promotion des modes doux, ...) et non uniquement de manière sectorialisée.
- Les principes d'aménagement de l'OAP relative à la zone 1AU de la Cote Jeanne d'Arc définissent une taille minimale d'opération d'ensemble avec comme aménageur unique la commune. Il serait intéressant de préciser le mode et les outils de réalisation ainsi que les éventuelles participations attendues des futurs constructeurs (permis d'aménager, avec ou sans maîtrise foncière, taxe d'aménagement, ...).

Pour la voirie, un élargissement à 7 mètres est envisagé. Au même titre que l'espace de retournement prévu, le règlement aurait pu matérialiser un emplacement réservé à cet effet. Par ailleurs, le schéma de la chaussée type proposé nécessitera une emprise de 7,70 mètres supérieure à l'élargissement prévu (5,30 m de chaussée avec rétrécissements ponctuels de 3,30 m lié au stationnement et un trottoir de 1,40 m). Par conséquent, l'emprise de l'emplacement réservé devra être adapté, en cohérence, avec les emprises envisagées.

- Concernant la zone 1AU de la Fosse à Terre, l'orientation d'aménagement matérialise des liaisons piétonnes possibles. Cet objectif devrait être traduit d'un point de vue réglementaire au plan de zonage (emplacements réservés au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme par exemple).

La justification du respect du SCoT est à verser, avantageusement, au rapport de présentation du document (cette remarque vaut pour l'ensemble des secteurs). Il convient de réserver le document « orientations d'aménagement et de programmation » à la définition des actions ou des opérations concernant l'aménagement des secteurs et permettant de répondre, en compatibilité, aux orientations du SCoT.

De manière générale, pour les espaces publics et les voies, le document pourrait proposer des coupes schématiques (sans cotation) permettant d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés (par exemple : séquence, alignement d'arbre, fossé, espace de retournement, aménagement en zone trente, partage modal...). Il conviendrait donc d'être plus précis sur les principes d'aménagement envisagés afin de garantir, dès les premières phases d'étude, de la bonne prise en compte, en particulier, de la sécurité routière de ces voies (zone trente, vitesse apaisée, lieu de rencontre,).

- Pour la zone du Hochet, il conviendra dans un souci de cohérence de reporter au plan de zonage la transition inconstructible (par exemple par un aplat de couleur), cette orientation s'imposant plus en termes de conformité qu'en termes de compatibilité compte tenu des caractéristiques précisément connues à son sujet. Par ailleurs, il conviendrait de définir les modalités d'entretien (pérennité) de cette transition verte. Aussi, le SCoT demande que cette transition soit maintenue en prairie (cf. DOG page 40). Or l'orientation d'aménagement prévoit un aménagement comprenant des chemins de desserte et du stationnement (certes en partie non revêtus mais aussi revêtus). Ces dispositions semblent incompatibles avec l'orientation du SCoT précitée.

◆ Le rapport de présentation

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

- D'une manière générale, il aurait été souhaitable, après chaque état des lieux thématiques du diagnostic (données démographiques, ...), d'identifier plus clairement les enjeux, de les hiérarchiser et enfin, de les traduire en objectifs. Il aurait été également souhaitable de proposer les critères et indicateurs d'évaluation des choix retenus pour le projet communal, ces éléments étant nécessaires à l'appréciation des résultats du plan après trois ans conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

- Concernant la thématique faune / flore, l'intérêt écologique de la commune est lié à la diversité des milieux naturels présents, qu'ils soient forestiers ou aquatiques.

La grande aigrette se nourrit dans les petits bassins présents et sur les bords de Meuse. Le cincle plongeur et le martin pêcheur, bons indicateurs de la qualité de l'eau, sont nicheurs aux abords du village. La cigogne noire a aussi été observée sur le territoire communal. Les passereaux forestiers comme le rouge queue à front blanc ou le grimpeaux des bois, entres

autres, nichent également sur le territoire. Notons aussi la nidification certaine de la bécasse des bois.

La plupart de ces oiseaux sont inscrits à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et/ou sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne.

Concernant les mammifères, il est à noter la présence du castor d'Europe tout au long de la Meuse sur ce secteur.

Concernant les espèces floristiques, les données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien font état de la présence de plusieurs espèces inscrites sur la liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne :

- orchis grenouille (*dactylorhiza viridis*) sans référence géographique autre que le niveau communal,
- laîche puce (*carex pulicaris*), lieu-dit Meillier-Fontaine,
- bleuet des montagnes (*cyranus montarus*), dans les bois au lieu-dit Meillier-Fontaine,
- Millepertuis des marais (*hypericum elodes*) sans référence géographique autre que le niveau communal,
- montie à graines cartilagineuses (*montia fontana chondrosperma*), lieu-dit Meillier-Fontaine,
- airelle rouge, vigne du mont ida (*vaccinium vitis-idaea*), de Nouzon à Neufmanil.

L'ensemble de ces informations concernant ces espèces patrimoniales devront être inscrites dans le rapport de présentation et communiquées, le cas échéant, aux propriétaires concernés. Par ailleurs, le zonage et le règlement doivent tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

- Le territoire de la commune de Nouzonville est concernée par la Zone de Protection Spéciale n°FR2112013 créée par arrêté ministériel du 25 avril 2006 valant site NATURA 2000. Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral approuvé en date du 9 février 2011, le PLU de Nouzonville doit comporter une évaluation des incidences NATURA 2000. L'article R.414-23 du Code de l'Environnement indique la composition du dossier d'évaluation des incidences. Il est établi par la personne publique responsable du PLU. Cette évaluation est **proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

Au-delà de la description du site, il conviendra donc de produire l'évaluation des incidences au regard des enjeux précités. Dans cette analyse une attention particulière devra être portée au niveau de la Clairière « Meillier Fontaine » en rapport avec le projet communal notamment du point de vue du fonctionnement de cet écosystème et de sa biodiversité.

Pour mémoire, le dossier comprendra dans tous les cas :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites NATURA 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 :
- 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites NATURA 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau NATURA 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau NATURA 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;
- 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

- La ville de Charleville-Mézières, la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne et la communauté de communes du Pays Sedanais élaborent un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Le plan d'action de ce document est assez avancé pour une prise en compte même partielle, au niveau du PLU, en particulier, sur la thématique de la mobilité et des déplacements.
- En ce qui concerne la thématique mobilité / déplacements précitée, l'analyse aurait pu être complétée par certaines données sur les difficultés de déplacements (revenus, qualité de l'offre, infrastructure, vitesse, sécurité, coupures urbaines, hiérarchisation des voiries, capacité en stationnement tout mode en particulier autour de la gare, ...), ou encore celles relatives aux modes doux et, en particulier, des déplacements vélos en lien avec la voie verte (liaison gare, services, commerces, pôles générateurs de déplacements, lien avec la Goutelle, ...). Il aurait été également intéressant de porter une réflexion sur le potentiel fluvial offert par la Meuse au-delà de la voie verte.
- Au niveau de la thématique habitat, le rapport de présentation reprend bien les objectifs du PLH. Or, aucune traduction n'est produite au niveau réglementaire ou de celui des OAP garantissant la production effective des logements maîtrisés (20 %) et des logements aidés (15 à 25 %). Conformément à l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme, le PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le document peut également définir des emplacements réservés à cet effet (cf. article L.123-2 du code de l'urbanisme). Par conséquent, Il conviendra de définir les actions opérationnelles garantissant la prise en compte des objectifs du PLH.
- La défense incendie est une prérogative du maire. Le rapport de présentation établit le constat des dysfonctionnements en la matière. Il conviendra de le compléter par un repérage cartographique des secteurs non protégés ou insuffisamment protégés (en particulier : rue Jules Fuzelier dans sa partie basse, Chemin des Hautes Rivières, rue Jean Jaurès en bout vers Neufmanil PI n°031, rue Ambroise Croizat PI n°020, rue Lafayette PI n°022, rue des Brouvreuils, rue Parmentier entre magasin Carrefour Market et LIDL, rue de Mont Meuse, ferme de la Warene). Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que dans ces secteurs mal protégés l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».
- Le document évoque la présence de zones humides dans les secteurs N et NI du PLU. Ces zones doivent être clairement délimitées au plan de zonage (exemple : par un classement Nzh). La partie écrite du règlement devra garantir leur préservation en interdisant toutes urbanisations et aménagements ayant un impact direct ou indirect sur celles-ci.

→ Il conviendra également de compléter le document sur les points suivants :

- Concernant l'alimentation en eau potable de la commune, mentionner les deux arrêtés préfectoraux de protection des deux captages (Warrenne et Mellier Fontaine) à savoir respectivement les arrêtés n°99/377 et n°99/378 du 27 juillet 1999.
- Le décret n°98/1143 est abrogé. Rectifier les références réglementaires relatives aux « salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée » par les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-30 à R.571-30 du code de l'environnement (cf. Rapport de Présentation page 58).

◆ Le règlement

Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas.

Le document devra prendre en compte les observations suivantes :

- Le lieu-dit Meillier Fontaine contient un secteur classé en zone naturelle habitée (Nh). Les conditions de desserte en réseaux ainsi que la défense incendie de ce secteur n'en permettent pas la densification. Conformément à l'application de l'article L.123-1-5-14° du code de l'urbanisme, le règlement peut définir des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où des constructions sont autorisées. Dans ces conditions et conformément à l'article précité, ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestier, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces justifications devront figurer au rapport de présentation. Le règlement précise bien les conditions de hauteur et d'implantation des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Toutefois, il n'encadre pas les conditions de densité rendant ce secteur compatible avec le maintien du caractère naturel, de la zone (voir par exemple les articles 9 et 14 non réglementés). Il conviendra pour ce sous-secteur d'apporter les précisions permettant d'atteindre les objectifs précités.

Le reste du lieu-dit est classé en zone A. Le règlement y autorise les nouvelles exploitations tournées vers l'accueil et le tourisme à la ferme, la vente directe, etc. Ces constructions entrent dans le champ de « l'agritourisme » (hébergement, restauration, vente de produits transformés, pratiques sportives de nature, initiation au monde agricole, ...). Cette diversification suppose une occupation des sols non exclusivement réservée à la production agricole au sens de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, il conviendra soit de définir des sous-secteurs dans lesquels pourront s'exercer cette diversification ou bien maintenir le caractère strict de la zone A. Aussi, les dispositions de l'article L.123-1-5-14° rappelées ci-dessus s'appliquent également. Par ailleurs, dans le cas où un sous-secteur serait créé, il conviendra d'en mesurer les incidences sur le site NATURA 2000 (cf. remarques formulées ci-dessus au chapitre rapport de présentation).

- Le règlement de la zone A autorise les changements de destination compatibles avec la destination de la zone. Le changement de destination s'entend pour une construction évoluant d'une destination à une autre dans les limites définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. Pour les constructions agricoles, le changement de destination est encadré par l'article L.123-3-1. Cet article stipule que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial,

peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ». Il conviendra, si tel est l'objectif poursuivi, de repérer sur le plan de zonage les bâtiments agricoles concernés et de justifier les choix retenus au rapport de présentation.

→ L'article A11 du règlement laisse entendre que des constructions telle que collège, groupe scolaire, hôpital, équipement sportif sont autorisés dans le secteur agricole. Ces équipements sont des équipements programmables qui doivent être précisément prévus dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme. Ces équipements ont vocation à être intégré de manière réfléchie dans les zones urbaines ou à urbaniser du document et sont par nature incompatibles avec la zone agricole. **Il conviendra par conséquent de supprimer cette ambiguïté dans le règlement du secteur.**

→ Compléter les articles du règlement A4 et N4 :

Pour les zones A et N, il est stipulé que « le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée par captage, forage ou puits particulier, selon les dispositions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental ».

- il conviendra de remplacer « Règlement Sanitaire Départemental » par le « décret 2008-652 du 2 juillet 2008 » (cf. page 59 et 69 du règlement),
- pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé,
- pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale,
- l'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

→ En matière de réseaux d'eaux pluviales, il conviendra de compléter pour toutes les zones :

- tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est interdit.
- En matière de sites et sols pollués, il conviendra de porter une attention particulière aux populations sensibles conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Cette circulaire indique, dans son article 3, que « la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment, lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ». L'annexe 3 de cette circulaire indique les mesures de gestion à appliquer lorsqu'un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi (cette impossibilité doit être étayée). Ainsi, le maître d'ouvrage doit faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic approfondi pour caractériser l'état de pollution du site et déterminer les travaux de réhabilitation à mener afin que le projet soit acceptable en termes de sécurité sanitaire.

→ En matière d'habitat, le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de

périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions des articles L.1331-23 à 31 du code de la santé publique et reportées sur les documents graphiques.

- La commune de Nouzonville est classée en zone 2 au niveau de la sismicité. Il conviendra pour les catégories d'importance III et IV d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8 (articles 2 des zones concernées).
- Au niveau des plans de zonage, il conviendra de garder la même cohérence entre les zones inondables de la Goutelle et celles de la Meuse. À cet effet, il pourrait être porté un indice petit « i » aux secteurs concernés par le PPRi de la Meuse.
- Sur les plans de zonage prendre en compte l'arrêté n°210-199 du 05 mai 2010 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. En référence à ce nouvel arrêté, la RD22 n'est plus considérée comme une infrastructure bruyante. Pour la RD1, il conviendra de reporter les périmètres conformément à l'arrêté précité.

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures,
- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.

La première mesure consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière. La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme.

Il conviendra de porter ces éléments au règlement du PLU des zones concernées.

- Il conviendra d'ajouter à la légende la référence à l'article L.123-1-5 6° pour les chemins à protéger. Il conviendrait de remplacer « chemin à protéger » par « voies de circulation, rues et sentiers piétons, itinéraires cyclables à conserver » en lien avec la terminologie de l'article L.123-1-5 6°. Par ailleurs, cette volonté de conservation s'applique pour des voies, chemins et sentiers aux usages, statuts et caractéristiques différents (voies publiques/ privées, voie cyclable, piétonne, ...). Il conviendra pour chaque itinéraire de préciser les usages, de définir les caractéristiques à conserver ainsi que les modalités pour y parvenir.
- De la même manière, les plans de zonage ont repérés des sites à protéger. Il conviendra de remplacer « Cite » par « Site ou par Cités ouvrières » et de faire référence en légende à l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Par ailleurs, conformément au même article, ces sites doivent être parfaitement délimités en précisant les prescriptions de nature à assurer la protection ainsi définie. Il en va de même de la zone A qui ne peut pas indistinctement être identifiée de manière globale comme un secteur à protéger au titre de cet article sans en préciser la portée et les incidences réglementaires. Il conviendra donc de modifier les pièces réglementaires et d'apporter tous les éléments de justification au rapport de présentation (éléments graphiques précis et éléments à protéger répertoriés, possibilité de définir des prescriptions réglementaires, intérêt du point de vue de la protection instaurée, ...).

◆ Les annexes du PLU

Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Il conviendra d'apporter à ce document les compléments suivants :

- remplacer le document 2011 sur la qualité de l'eau (page 3) par les données 2012.
- Ajouter les textes relatifs à la prévention des nuisances sonores : textes relatifs aux bruits de voisinage et lieux musicaux (articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à L.571-26 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes).
- Mettre à jour les données relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en intégrant les données de l'arrêté préfectoral n°2010-199 en date du 5 mai 2010.
- Compléter les annexes du PLU par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Compléter également le PLU avec tous documents existants relatifs aux sites et sols pollués (études, diagnostics, arrêtés, ...).
- Le rapport de présentation précise que le zonage d'assainissement de la commune a été réalisé. Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, ce zonage est délimité après enquête publique. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers en les annexant au PLU et en les intégrant dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols. Par conséquent, il conviendra de présenter de manière synthétique, dans le rapport de présentation, les conclusions de l'étude du zonage d'assainissement (filière pour l'assainissement autonome, ...), de reprendre en conséquences les articles 4 de chaque zone et d'annexer ce document au PLU.
- Il conviendra de compléter l'annexe sanitaire par un descriptif plus détaillé du réseau d'eau (type de canalisation, matériaux, ...).
- La commune a décidé d'instaurer le permis de démolir et le droit de préemption dans certains secteurs. Conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres doivent être délimités et portés en annexe du document. Par conséquent, il conviendra de compléter les annexes en ce sens. Par ailleurs, au besoin, d'autres périmètres peuvent utilement être délimités. Il s'agit, par exemple des périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme. Aussi, le document a défini des sites à protéger en application de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. En vertu de cette protection, les dispositions de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas. Il conviendra également de porter ces périmètres dans les annexes du PLU.

II- Le projet et les prescriptions du Porter à Connaissance de l'État

Cette deuxième partie a pour objet une prise en compte parfois actualisée du porter à connaissance de l'État exercé par les services tout au long de la procédure.

◆ Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés, à titre d'information, au projet de PLU.

- Concernant la servitude I4, il conviendra au niveau du document 6B d'ajouter au paragraphe des EBC la liste des ouvrages présents sur la commune, à savoir :
 - poste de 63 kV de Nouzonville, Ligne à 63 kV Homme-grenouille 1, Ligne à 63 kV Bougainville 1, Ligne à 63 kV La Mal Campé-Revin 1, Ligne à 225 kV Lumes-Les Mazures 1, Ligne à 225 kV Lumes-Les Mazures 2.

- Pour la servitude I4, dans le document 6B (page 22), il conviendra de remplacer « ERDF » par « RTE EDF Transport SA – Transport Électricité Nord-Est » il conviendra de modifier également l'adresse du gestionnaire de la servitude :
 - RTE Réseau de Transport d'électricité
 - GET Champagne-Ardenne
 - Impasse de la Chaufferie
 - B.P. 246
 - 51 059 Reims cedex

- Au même endroit, remplacer « DRIRE » par « DREAL » dont les coordonnées sont les suivantes :
 - DREAL Champagne-Ardenne
 - SCECT – PCAE
 - 40 boulevard Anatole France
 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex

- Il conviendra de modifier les coordonnées du gestionnaire de la servitude EL3 dans le document 5A :
 - Voies Navigables de France
 - 28 boulevard Albert 1er
 - Case Officielle n°62
 - 54 036 Nancy cedex

◆ Les documents supra-communaux

Le SCoT de Charleville-Mézières

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT. Le PLU de Nouzonville répond à cette exigence de compatibilité. Toutefois, il conviendra d'apporter au document certains compléments d'information et de réflexion :

- La commune de Nouzonville est identifiée au SCoT comme une ville relais possédant une gare TER. Dans ces conditions, le SCoT demande que soit étudié l'opportunité d'y implanter des parkings relais au droit de la gare (cf. p.22, p.30 + carte p.37 du DOG)
- Le plateau commerçant du centre-ville de Nouzonville est à développer en délimitant le périmètre et en y favorisant les implantations commerciales et les aménagements urbains favorables aux commerces de proximité et à la circulation douce (cf. p.13 du DOG). Pour répondre à cette orientation du SCoT, le PLU pourra utilement se référer au Schéma de Développement Commercial des Ardennes validé le 27 septembre 2006, ce document mettant en évidence les insuffisances sur cette thématique au niveau de la signalétique, de la qualité tant commerciale qu'urbaine pour la commune de Nouzonville. Par ailleurs, la commune aurait pu utilement faire usage de l'article L.123-1-5 7° bis du code de l'urbanisme en identifiant et en délimitant les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
- La rétention des eaux pluviales sera systématisée pour les nouveaux aménagements avec une réflexion globale à propos de la gestion des eaux de ruissellement. Les techniques alternatives seront programmées et créées dès l'amorce de l'aménagement général de nouvelles zones (cf. p.38 du DOG). Ces dispositions devront être retranscrites, en particulier, dans les zones à urbaniser du PLU au travers des OAP.
- L'application d'une démarche de développement durable dans les futures opérations d'aménagement consistera à faire émerger l'aménagement de points de collectes sélectives des déchets avec insertion des containers dans les espaces publics, la réutilisation des eaux pluviales, la construction passive et la construction à énergie positive (cf.p.27 du DOG). Ces dispositions devront être rappelées utilement dans le document, et en particulier, au niveau des orientations générales définies dans les OAP.

III- Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Les dossiers du PLU approuvés tenus à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être authentifiés.

La préfecture des Ardennes sera destinataire de sept dossiers complets comprenant la délibération d'approbation et une version informatisée sur CD ROM (fichiers textes et dessins). Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec


une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format Geo-standard COVADIS.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre Plan Local d'Urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.123-24 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE



DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
NOUZONVILLE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 12.12.1973 PUBLIE LE 05.02.1976 APPROUVE LE 03.08.1976	CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE 		
REVISION			MODIFICATION	MISE A JOUR
PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
01.04.1989	03.04.1991	08.04.1993		
15.02.2007	11.04.2013	14.11.2013		

ANALYSE DE L'AVIS DE L'ETAT

7-6

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES - 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

L'avis de l'état est repris dans la première colonne du tableau suivant et la réponse apportée dans le dossier de PLU est indiquée dans la deuxième colonne.

AVIS DE SYNTHESE DE L'ETAT	REPONSE DE LA COMMUNE
<p>◆ <u>Le projet communal : PADD et OAP</u></p> <p>Par délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2007, la commune de Nouzonville a décidé de lancer la révision générale de son document d'urbanisme. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 ». Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durable les grandes orientations stratégiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien et l'augmentation raisonnée de la population, - le développement de l'habitat, - la protection et le développement des activités existantes, - le développement des équipements publics, - la prise en compte des risques, - l'amélioration du cadre de vie, - la protection de l'environnement. <p>Conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme <u>le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</u> : « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »</p>	
<p>➔ L'ensemble des thématiques de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme précitées ne sont pas traitées dans le PADD du document. Certaines orientations, comme celle relative au maintien et à l'augmentation raisonnée de la population, nécessitent de fixer les objectifs retenus par la commune, ces objectifs ayant conduit à la définition du projet politique. Il en va de même pour les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>Aussi, certaines orientations ou projets mériteraient d'être spatialisés (schémas, localisation approximative, articulation, ...).</p> <p>Dans ses conditions, le PADD ne répond pas aux exigences de la loi Grenelle 2.</p>	<p>Le PADD est complété pour analyser toutes les thématiques et une représentation spatiale est effectuée.</p>

<p>→ Le rapport de présentation a identifié des besoins en équipement (nouvelle caserne de pompiers, nouvelle salle de boxe, nouvelle salle polyvalente, ...). Cette énumération a été reprise au niveau du PADD comme orientation du projet politique de la commune. Or, la plupart de ces équipements structurants ne sont pas déclinés dans le reste du document. Cette pratique pourrait apparaître comme incohérente vis-à-vis des autres pièces du document, cette cohérence étant exigée aux articles L.123-1-4 et L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, certains aménagements proposés dans le PADD comme l'agrandissement de l'hôpital n'envisage pas la possibilité de construire un nouvel équipement sur un site différent alors que cette solution est envisagée au rapport de présentation. Cette dernière solution serait donc de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD ce qui entraînerait, en cas de mise en œuvre, la révision du document.</p>	<p>Ces paragraphes sont mis à jour dans le rapport de présentation et dans le PADD.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La caserne des pompiers sera réaménagée sur place, - La salle de boxe existante a été réhabilitée - Une nouvelle salle polyvalente n'est plus utile depuis la rénovation de l'Omnia - L'hôpital doit pouvoir être déplacé si le projet le nécessite - L'ancienne station d'épuration a été démantelée
<p>Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Cette opposabilité se manifeste en termes de compatibilité.</p>	
<p>→ L'article R.123-3-1 du code de l'urbanisme précise que les OAP concernent l'ensemble du territoire communal et peuvent concerner certains quartiers ou secteurs. Sur cette base, il serait souhaitable que certaines orientations du PADD (y compris pour les thématiques absentes du PADD évoquées ci-dessus) trouvent leur traduction au niveau des OAP et ce, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (mixité de l'habitat, mixité fonctionnelle, perspectives paysagères, formes urbaines, gestion des eaux pluviales, énergie, promotion des modes doux, ...) et non uniquement de manière sectorialisée.</p>	<p>La commune ne souhaite pas engendrer d'autres contraintes dans les zones urbaines déjà propices à une nouvelle urbanisation. Par exemple, il n'est pas nécessaire de mettre des quotas de mixité sociale, la commune ayant déjà un brassage important.</p> <p>Il n'est pas créé d'OAP générales sur la commune.</p>
<p>→ Les principes d'aménagement de l'OAP relative à la zone 1AU de la Cote Jeanne d'Arc définissent une taille minimale d'opération d'ensemble avec comme aménageur unique la commune. Il serait intéressant de préciser le mode et les outils de réalisation ainsi que les éventuelles participations attendues des futurs constructeurs (permis d'aménager, avec ou sans maîtrise foncière, taxe d'aménagement, ...).</p>	<p>Les OAP sont complétées : § 1.4 - Programmation La commune de Nouzonville n'envisage pas d'acquérir la maîtrise foncière des terrains concernés. Le financement de la voirie sera réalisé grâce à une taxe d'aménagement majorée.</p>

<p>Pour la voirie, un élargissement à 7 mètres est envisagé. Au même titre que l'espace de retournement prévu, le règlement aurait pu matérialiser un emplacement réservé à cet effet. Par ailleurs, le schéma de la chaussée type proposé nécessitera une emprise de 7,70 mètres supérieure à l'élargissement prévu (5,30 m de chaussée avec rétrécissements ponctuels de 3,30 m lié au stationnement et un trottoir de 1,40 m). Par conséquent, l'emprise de l'emplacement réservé devra être adaptée, en cohérence, avec les emprises envisagées.</p>	<p>Le schéma de chaussée type comprend une largeur de 7 m : 5,30 + 1,40 + 0,30 et non 7,70 m. Les OAP sont complétées : Il n'est pas réaliste de matérialiser sur le plan de zonage un emplacement réservé. En effet, la rue de la Côte Jeanne d'Arc est située à cheval sur les feuilles cadastrales AR et AV et le document fiscal ne gère pas les raccords de feuille, l'emprise de la voie sur le plan ne correspond donc pas à la réalité. Le principe de l'élargissement est indiqué dans les OAP.</p>
<p>→ Concernant la zone 1AU de la Fosse à Terre, l'orientation d'aménagement matérialise des liaisons piétonnes possibles. Cet objectif devrait être traduit d'un point de vue réglementaire au plan de zonage (emplacements réservés au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme par exemple).</p> <p>La justification du respect du SCoT est à verser, avantageusement, au rapport de présentation du document (cette remarque vaut pour l'ensemble des secteurs). Il convient de réserver le document « orientations d'aménagement et de programmation » à la définition des actions ou des opérations concernant l'aménagement des secteurs et permettant de répondre, en compatibilité, aux orientations du SCoT.</p> <p>De manière générale, pour les espaces publics et les voies, le document pourrait proposer des coupes schématiques (sans cotation) permettant d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés (par exemple : séquence, alignement d'arbre, fossé, espace de retournement, aménagement en zone trente, partage modal...). Il conviendrait donc d'être plus précis sur les principes d'aménagement envisagés afin de garantir, dès les premières phases d'étude, de la bonne prise en compte, en particulier, de la sécurité routière de ces voies (zone trente, vitesse apaisée, lieu de rencontre,).</p>	<p>Le seul tracé imposé de liaison piétonne est situé sur une parcelle qui appartient déjà à la commune, il est donc pas judicieux de créer un emplacement réservé. Dans la zone 1AU le tracé est laissé libre, seul le point de raccordement est fixé.</p> <p>Les justifications du SCOT sont reportées dans le rapport de présentation au paragraphe qui présente les OAP.</p> <p>La commune souhaite laisser les aménageurs suffisamment libres de leur projet pour ne pas les rebuter par un schéma qui pourrait s'avérer trop contraignant.</p> <p>Les OAP ne sont pas complétées.</p>
<p>→ Pour la zone du Hochet, il conviendra dans un souci de cohérence de reporter au plan de zonage la transition inconstructible (par exemple par un aplat de couleur), cette orientation s'imposant plus en termes de conformité qu'en termes de compatibilité compte tenu des caractéristiques précisément connues à son sujet. Par ailleurs, il conviendrait de définir les modalités d'entretien (pérennité) de cette transition verte. Aussi, le SCoT demande que cette transition</p>	<p>Un secteur inconstructible est ajouté au plan de zonage. Les OAP sont complétées pour que l'espace de 30 m reste ouvert et le plus "vert" possible (aménagement du chemin existant sans obligatoirement augmenter sa largeur à 3 m, chaussée réduite,</p>

<p>soit maintenue en prairie (cf. DOG page 40). Or l'orientation d'aménagement prévoit un aménagement comprenant des chemins de desserte et du stationnement (certes en partie non revêtus mais aussi revêtus). Ces dispositions semblent incompatibles avec l'orientation du SCoT précitée.</p>	<p>plantations basses, stationnement engazonné, cheminement piéton uniquement aux normes d'accessibilité handicapés ...)</p>
<p>◆ <u>Le rapport de présentation</u></p> <p>Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».</p>	
<p>→ D'une manière générale, il aurait été souhaitable, après chaque état des lieux thématiques du diagnostic (données démographiques, d'identifier plus clairement les enjeux, de les hiérarchiser et enfin, de les traduire en objectifs. Il aurait été également souhaitable de proposer les critères et indicateurs d'évaluation des choix retenus pour le projet communal, ces éléments étant nécessaires à l'appréciation des résultats du plan après trois ans conformément à l'article L.123 -12-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>les critères suivant d'évaluation sont indiqués dans le rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - population communale - nombre de logements - nombre de permis de construire pour un logement neuf (déposés / délivrés) - nombre de construction neuve réalisée - surface des zones à urbaniser aménagées
<p>→ Concernant la thématique faune / flore, l'intérêt écologique de la commune est lié à la diversité des milieux naturels présents, qu'ils soient forestiers ou aquatiques.</p> <p>La grande aigrette se nourrit dans les petits bassins présents et sur les bords de Meuse. Le cincle plongeur et le martin pêcheur, bons indicateurs de la qualité de l'eau, sont nicheurs aux abords du village. La cigogne noire a aussi été observée sur le territoire communal. Les passereaux forestiers comme le rouge queue à front blanc ou le grimpeaux des bois, entres autres, nichent également sur le territoire. Notons aussi la nidification certaine de la bécasse des bois.</p> <p>La plupart de ces oiseaux sont inscrits à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p>	<p>Le rapport de présentation est complété.</p> <p>Les espèces qui sont localisées sont situées dans les zones A, N ou NI du PLU : clairière de Meillier Fontaine, bassins des zones de loisirs, Meuse, Goutelle, zones boisées</p> <p>ou devant retourner à l'état naturel pour la zone UN en bordure de Meuse.</p>

<p>et/ou sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne.</p> <p>Concernant les mammifères, il est à noter la présence du castor d'Europe tout au long de la Meuse sur ce secteur.</p> <p>Concernant les espèces floristiques, les données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien font état de la présence de plusieurs espèces inscrites sur la liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - orchis grenouille (<i>dactylorhiza viridis</i>) sans référence géographique autre que le niveau communal, - laîche puce (<i>carex pulicaris</i>), lieu-dit Meillier-Fontaine, - bleuet des montagnes (<i>cyanus montarus</i>), dans les bois au lieu-dit Meillier-Fontaine, - Millepertuis des marais (<i>hypericum elodes</i>) sans référence géographique autre que le niveau communal, - montie à graines cartilagineuses (<i>montia fontana chondrosperma</i>), lieu-dit Meillier-Fontaine, - airelle rouge, vigne du mont ida (<i>vaccinium vitis-idaea</i>), de Nouzon à Neufmanil. <p>L'ensemble de ces informations concernant ces espèces patrimoniales devront être inscrites dans le rapport de présentation et communiquées, le cas échéant, aux propriétaires concernés. Par ailleurs, le zonage et le règlement doivent tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.</p>	
<p>→ Le territoire de la commune de Nouzonville est concerné par la Zone de Protection Spéciale n°FR2112013 créée par arrêté ministériel du 25 avril 2006 valant site NATURA 2000. Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral approuvé en date du 9 février 2011, le PLU de Nouzonville doit comporter une évaluation des incidences NATURA 2000. L'article R.414-23 du Code de l'Environnement indique la composition du dossier d'évaluation des incidences. Il est établi par la personne publique responsable du PLU. <u>Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.</u></p> <p>Au-delà de la description du site, il conviendra donc de produire l'évaluation des incidences au regard des enjeux précités. Dans cette analyse une attention particulière devra être portée au niveau de la Clairière « Meillier Fontaine » en rapport avec le projet communal notamment du point de vue du fonctionnement de cet écosystème et de sa biodiversité.</p> <p>Pour mémoire, le dossier comprendra dans tous les cas :</p> <p>1° Une présentation simplifiée du document de</p>	<p>L'Evaluation environnementale est jointe au dossier.</p>

planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites NATURA 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- 1° La description des solutions alternatives envisageables,

<p>les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 :</p> <p>2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites NATURA 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau NATURA 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau NATURA 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;</p> <p>3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.</p>	
<p>→ La ville de Charleville-Mézières, la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne et la communauté de communes du Pays Sedanais élaborent un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Le plan d'action de ce document est assez avancé pour une prise en compte même partielle, au niveau du PLU, en particulier, sur la thématique de la mobilité et des déplacements.</p>	<p>Les éléments n'ont pas été communiqués à la commune et seul le bilan des GES est disponible.</p>
<p>→ En ce qui concerne la thématique mobilité / déplacements précitée, l'analyse aurait pu être complétée par certaines données sur les difficultés de déplacements (revenus, qualité de l'offre, infrastructure, vitesse, sécurité, coupures urbaines, hiérarchisation des voiries, capacité en stationnement tout mode en particulier autour de la gare, ...), ou encore celles relatives aux modes doux et, en particulier, des déplacements vélos en lien avec la voie verte (liaison gare, services, commerces, pôles générateurs de déplacements, lien avec la Goutelle, ...). Il aurait été également intéressant de porter une réflexion sur le potentiel fluvial offert par la Meuse au-delà de la voie verte.</p>	<p>Le rapport de présentation est complété : Les seules difficultés réelle de déplacements sont liées à des circonstances exceptionnelles : défaut de fonctionnement des feux tricolores ou inondations qui coupent la RD 13, (aménagement de la zone 1AU de la Fosse à Terre permettra de résoudre ce problème).</p> <p>En ce qui concerne les cycles, le point noir est la traversée du pont notamment pour quitter ou rejoindre la voie verte.</p> <p>Le potentiel fluvial ne pourra être évalué que sur l'ensemble de l'agglomération et en fonction du devenir de la zone UN.</p>

<p>→ Au niveau de la thématique habitat, le rapport de présentation reprend bien les objectifs du PLH. Or, aucune traduction n'est produite au niveau réglementaire ou de celui des OAP garantissant la production effective des logements maîtrisés (20 %) et des logements aidés (15 à 25 %). Conformément à l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme, le PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le document peut également définir des emplacements réservés à cet effet (cf. article L.123-2 du code de l'urbanisme). Par conséquent, Il conviendra de définir les actions opérationnelles garantissant la prise en compte des objectifs du PLH.</p>	<p>Le PADD et les OAP sont complétés des données du PLH, tout en laissant la possibilité d'appliquer d'autres données dans le PADD si le PLH était revu.</p>
<p>→ La défense incendie est une prérogative du maire. Le rapport de présentation établit le constat des dysfonctionnements en la matière. Il conviendra de le compléter par un repérage cartographique des secteurs non protégés ou insuffisamment protégés (en particulier : rue Jules Fuzelier dans sa partie basse, Chemin des Hautes Rivières, rue Jean Jaurès en bout vers Neufmanil PI n°031., rue Ambroise Croizat PI n°020, rue Lafayette PI n°022, rue des Bouvreuils, rue Parmentier entre magasin Carrefour Market et LIDL, rue de Mont Meuse, ferme de la Warenne). Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que dans ces secteurs mal protégés l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».</p>	<p>Un repérage cartographique est ajouté au rapport de présentation et les données 2012 sont intégrées (dernières données disponibles). Les travaux à entreprendre le seront en concertation avec la communauté d'agglomération.</p> <p><i>La commune a reçu mi-septembre les données 2013 qui sont ajoutées au rapport de présentation.</i></p>
<p>→ Le document évoque la présence de zones humides dans les secteurs N et NI du PLU. Ces zones doivent être clairement délimitées au plan de zonage (exemple : par un classement Nzh). La partie écrite du règlement devra garantir leur préservation en interdisant toutes urbanisations et aménagements ayant un impact direct ou indirect sur celles-ci.</p>	<p>Les zones humides sont repérées par un quadrillage de couleur bleue foncée et l'interdiction est précisée au règlement</p>
<p>→ Il conviendra également de compléter le document sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'alimentation en eau potable de la commune, mentionner les deux arrêtés préfectoraux de protection des deux captages (Warenne et Meillier 	<p>Les arrêtés préfectoraux protégeant les captages sont indiqués dans le rapport de présentation au paragraphe 3.3 Eau Potable et sont déjà reproduits dans leur</p>

<p>Fontaine) à savoir respectivement les arrêtés n°99/377 et n°99/378 du 27 juillet 1999.</p> <p>- Le décret n°98/1143 est abrogé. Rectifier les références réglementaires relatives aux « salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée » par les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-30 à R.571-30 du code de l'environnement (cf. Rapport de Présentation page 58).</p>	<p>intégralité dans les annexes sanitaires.</p> <p>Le rapport de présentation est corrigé</p>
<p>◆ <u>Le règlement</u></p> <p>Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas.</p> <p>Le document devra prendre en compte les observations suivantes :</p>	
<p>➔ Le lieu-dit Meillier Fontaine contient un secteur classé en zone naturelle habitée (Nh). Les conditions de desserte en réseaux ainsi que la défense incendie de ce secteur n'en permettent pas la densification. Conformément à l'application de l'article L.123-1-5-14° du code de l'urbanisme, le règlement peut définir des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où des constructions sont autorisées. Dans ces conditions et conformément à l'article précité, ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestier, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces justifications devront figurer au rapport de présentation. Le règlement précise bien les conditions de hauteur et d'implantation des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Toutefois, il n'encadre pas les conditions de densité rendant ce secteur compatible avec le maintien du caractère naturel, de la zone (voir par exemple les articles 9 et 14 non réglementés). Il conviendra pour ce sous-secteur d'apporter les précisions permettant d'atteindre les objectifs précités.</p> <p>Le reste du lieu-dit est classé en zone A. Le règlement y autorise les nouvelles exploitations tournées vers l'accueil et le tourisme à la ferme, la vente directe, etc. Ces constructions entrent dans le champ de « l'agritourisme » (hébergement, restauration, vente de produits transformés, pratiques sportives de nature, initiation au monde agricole, Cette diversification suppose une occupation des sols non exclusivement réservé à la production agricole au sens de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, il conviendra soit de définir des sous-secteurs dans lesquels pourront s'exercer cette diversification ou bien maintenir le caractère strict de la zone A. Aussi, les dispositions de l'article L.123-1-514° rappelées ci-dessus s'appliquent</p>	<p>Le rapport de présentation est complété pour justifier du secteur Nh. Il permettra essentiellement de gérer les constructions existantes et d'en construire éventuellement 2 ou 3 maximum de plus. Il n'est pas souhaitable d'indiquer une densité maximum, car les obligations de recul par rapport aux puits et aux assainissements individuels sont déjà suffisamment contraignantes.</p> <p>Un sous secteur At autorisant le tourisme à la ferme est créé entre les deux voies déjà construites. Le reste de la zone agricole ne permet plus le tourisme agricole. Le règlement est modifié en conséquence</p>

<p>également. Par ailleurs, dans le cas où un sous-secteur serait créé, il conviendra d'en mesurer les incidences sur le site NATURA 2000 (cf remarques formulées ci-dessus au chapitre rapport de présentation).</p>	
<p>→ Le règlement de la zone A autorise les changements de destination compatibles avec la destination de la zone. Le changement de destination s'entend pour une construction évoluant d'une destination à une autre dans les limites définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. Pour les constructions agricoles, le changement de destination est encadré par l'article L.123-3-1. Cet article stipule que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ». Il conviendra, si tel est l'objectif poursuivi, de repérer sur le plan de zonage les bâtiments agricoles concernés et de justifier les choix retenus au rapport de présentation.</p>	<p>Le règlement de la zone A autorise le retour à l'a destination agricole pour les bâtiments qui pourraient avoir une autre destination actuellement. Le règlement est inchangé.</p>
<p>→ L'article A11 du règlement laisse entendre que des constructions telle que collège, groupe scolaire, hôpital, équipement sportif sont autorisés dans le secteur agricole. Ces équipements sont des équipements qui doivent être précisément prévus dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme. Ces équipements ont vocation à être intégré de manière réfléchié dans les zones urbaines ou à urbaniser du document et sont par nature incompatibles avec la zone agricole. Il conviendra par conséquent de supprimer cette ambiguïté dans le règlement du secteur.</p>	<p>La phrase est supprimée</p>
<p>→ Compléter les articles du règlement A4 et N4 :</p> <p>Pour les zones A et N, il est stipulé que « le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée par captage, forage ou puits particulier, selon les dispositions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - il conviendra de remplacer « Règlement Sanitaire Départemental » par le « décret 2008-652 du 2 juillet 2008 » (cf. page 59 et 69 du règlement), - pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé, - pour les constructions à usage collectif ou agro-alimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau 	<p>le règlement précise que le raccordement au réseau public doit être privilégié et non est obligatoire.</p> <p>les remplacements sont effectués</p> <p>Le règlement est complété par ces trois alinéas dans les zones A et N</p>

<p>privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. 	
<p>→ En matière de réseaux d'eaux pluviales, il conviendra de compléter pour toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est interdit. 	<p>Le règlement est complété dans toutes les zones.</p>
<p>→ En matière de sites et sols pollués, il conviendra de porter une attention particulière aux populations sensibles conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Cette circulaire indique, dans son article 3, que « la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment, lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ». L'annexe 3 de cette circulaire indique les mesures de gestion à appliquer lorsqu'un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi (cette impossibilité doit être étayée). Ainsi, le maître d'ouvrage doit faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic approfondi pour caractériser l'état de pollution du site et déterminer les travaux de réhabilitation à mener afin que le projet soit acceptable en termes de sécurité sanitaire.</p>	<p>Le règlement indiquant déjà que "dans les sites ... pouvant être pollués, toute destination nouvelle ou occupation nouvelle entraînant une présence humaine habituelle devra être précédée d'une étude de sol et d'une dépollution si l'étude la rendait nécessaire", le règlement est maintenu en l'état.</p>
<p>→ En matière d'habitat, le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions des articles L.1331-23 à 31 du code de la santé publique et reportées sur les documents graphiques.</p>	<p>Le report sera effectué au PLU par mise à jour dès que les périmètres de résorption de l'habitat insalubre seront déterminés.</p>
<p>→ La commune de Nouzonville est classée en zone 2 au niveau de la sismicité. Il conviendra pour les catégories d'importance III et IV d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8 (articles 2 des zones concernées).</p>	<p>L'article 2 du règlement des zones U et 1AU est complété par la phrase suivante : Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, les activités comprenant plus de 300 personnes, les constructions d'une hauteur de plus de 28 m, les établissements scolaires et les bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications doivent respecter les normes Eurocode 8 "Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes".</p>

<p>→ Au niveau des plans de zonage, il conviendra de garder la même cohérence entre les zones inondables de la Goutelle et celles de la Meuse. À cet effet, il pourrait être porté un indice petit « i » aux secteurs concernés par le PPRi de la Meuse.</p>	<p>L'ajout de cet indice surchargerait fortement le plan de zonage qui deviendrait par endroits illisible. Le plan est inchangé mais la légende est complétée par la phrase suivante : Les secteurs inondables du PPRi sont signalés par un indice "i" dans le règlement.</p>
<p>→ Sur les plans de zonage prendre en compte l'arrêté n°210-199 du 05 mai 2010 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. En référence à ce nouvel arrêté, la RD22 n'est plus considérée comme une infrastructure bruyante. Pour la RD 1, il conviendra de reporter les périmètres conformément à l'arrêté précité.</p> <p>L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures, - les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. <p>La première mesure consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière. La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme.</p> <p>Il conviendra de porter ces éléments au règlement du PLU des zones concernées.</p>	<p>Le plan de zonage et des informations utiles et le règlement sont corrigés.</p>
<p>→ Il conviendra d'ajouter à la légende la référence à l'article L.123-1-5 6° pour les chemins à protéger. Il conviendrait de remplacer « chemin à protéger » par « voies de circulation, rues et sentiers piétons, itinéraires cyclables à conserver » en lien avec la terminologie de l'article L.123-1-5 6°. Par ailleurs, cette volonté de conservation s'applique pour des voies, chemins et sentiers aux usages, statuts et caractéristiques différents (voies publiques/ privées, voie cyclable, piétonne, ...). Il conviendra pour chaque itinéraire de préciser les usages, de définir les caractéristiques à conserver ainsi que les modalités pour y parvenir.</p>	<p>Le règlement et la légende des plans de zonage sont corrigés et complétés. C'est essentiellement la continuité des chemins qu'il est nécessaire de maintenir.</p>
<p>→ De la même manière, les plans de zonage ont repérés des sites à protéger. Il conviendra de remplacer « Cite » par « Site ou par Cités ouvrières » et de faire référence en légende à l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Par ailleurs, conformément au même article, ces sites doivent être parfaitement délimités en précisant les prescriptions de nature à assurer la protection ainsi définie.</p>	<p>la légende est complétée par le terme "cités ouvrières, caractéristiques d'origine à conserver", et le périmètre des cités est entouré.</p> <p>Dans le règlement, l'article 11 comprend déjà la phrase suivante : "Dans les cités répertoriées au plan de zonage, les caractéristiques du bâti originel et l'unité des constructions sont conservés."</p>

<p>Il en va de même de la zone A qui ne peut pas indistinctement être identifiée de manière globale comme un secteur à protéger au titre de cet article sans en préciser la portée et les incidences réglementaires. Il conviendra donc de modifier les pièces réglementaires et d'apporter tous les éléments de justification au rapport de présentation (éléments graphiques précis et éléments à protéger répertoriés, possibilité de définir des prescriptions réglementaires, intérêt du point de vue de la protection instaurée, ...).</p>	<p>La protection est retirée de la zone A et de la zone N excepté le secteur Nh de Meillier Fontaine qui ne présentent pas d'intérêt particulier.</p>
<p>◆ <u>Les annexes du PLU</u></p> <p>Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme. Il conviendra d'apporter à ce document les compléments suivants :</p>	
<p>→ remplacer le document 2011 sur la qualité de l'eau (page 3) par les données 2012.</p>	<p>La fiche récapitulative de l'ARS sur les données de 2012 n'est pas encore publiée, les résultats du dernier prélèvement d'eau connu sont insérés dans le document.</p>
<p>→ Ajouter les textes relatifs à la prévention des nuisances sonores : textes relatifs aux bruits de voisinage et lieux musicaux (articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à L.571-26 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes).</p>	<p>L'arrêté préfectoral est ajouté aux annexes ainsi que le lien permettant de consulter les articles du code de l'environnement</p>
<p>→ Mettre à jour les données relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en intégrant les données de l'arrêté préfectoral n°2010-199 en date du 5 mai 2010.</p>	<p>Le document est mis à jour</p>
<p>→ Compléter les annexes du PLU par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Compléter également le PLU avec tous documents existants relatifs aux sites et sols pollués (études, diagnostics, arrêtés, ...).</p>	<p>Le texte de la circulaire et les références des éléments du rapport de présentation sont ajoutés aux annexes.</p>
<p>→ Le rapport de présentation précise que le zonage d'assainissement de la commune a été réalisé. Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, ce zonage est délimité après enquête publique. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers en les annexant au PLU et en les intégrant dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols. Par conséquent, il conviendra de présenter de manière synthétique, dans le rapport de présentation, les conclusions de l'étude du zonage d'assainissement (filière pour l'assainissement autonome, ...), de reprendre en conséquences les articles 4 de chaque zone et d'annexer ce document au PLU.</p>	<p>La communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne a la compétence assainissement collectif et SPANC. Malgré de nombreuses demandes, aucune donnée supplémentaire à celles déjà contenues dans le dossier n'a pu être récupérée. Les éléments seront intégrés au dossier par mise à jour dès que la commune en aura connaissance.</p>

<p>→ Il conviendra de compléter l'annexe sanitaire par un descriptif plus détaillé du réseau d'eau (type de canalisation, matériaux,).</p>	<p>La Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne, gestionnaire du réseau, n'a pas donné d'éléments supplémentaires à ceux indiqués dans le document, malgré des demandes réitérées du bureau d'étude relayées par la commune.</p>
<p>→ La commune a décidé d'instaurer le permis de démolir et le droit de préemption dans certains secteurs. Conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres doivent être délimités et portés en annexe du document. Par conséquent, il conviendra de compléter les annexes en ce sens. Par ailleurs, au besoin, d'autres périmètres peuvent utilement être délimités. Il s'agit, par exemple des périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme. Aussi, le document a défini des sites à protéger en application de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. En vertu de cette protection, les dispositions de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas. Il conviendra également de porter ces périmètres dans les annexes du PLU.</p>	<p>Les plans de zonage et des informations utiles sont complétés. Le droit de préemption sera ajouté sur les plan du PLU approuvé. La légende précise que les zones UA, UB, UX, UZ et le secteur Nh de Meillier Fontaine sont des zones à protéger en vertu de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme, instauration du permis de démolir. Les différents périmètres sont rappelés en annexe.</p>
<p>◆ <u>Les servitudes d'utilité publique</u></p> <p>L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés, à titre d'information, au projet de PLU.</p>	
<p>→ Concernant la servitude I4, il conviendra au niveau du document 6B d'ajouter au paragraphe des EBC la liste des ouvrages présents sur la commune, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste de 63 kV de Nouzonville, Ligne à 63 kV Homme-grenouille 1, Ligne à 63 kV Bougainville 1, Ligne à 63 kV La Mal Campé-Revin 1, Ligne à 225 kV Lumes-Les Mazures 1, Ligne à 225 kV Lumes-Les Mazures 2. 	<p>La liste des ouvrages concernés est indiquée dans le tableau en début de document. Elle est complétée.</p>
<p>→ Pour la servitude I4, dans le document 6B (page 22), il conviendra de remplacer « ERDF » par « RTE EDF Transport SA - transport Électricité Nord-Est » il conviendra de modifier également l'adresse du gestionnaire de la servitude :</p> <p style="padding-left: 40px;">RTE Réseau de Transport d'électricité GET Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie B.P. 246 51 059 Reims cedex</p>	<p>Les coordonnées sont modifiées dans le tableau</p>

<p>→ Au même endroit, remplacer « DRIRE » par « DREAL » dont les coordonnées sont les suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">DREAL Champagne-Ardenne SCECT – PCAE 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex</p>	Les coordonnées sont modifiées
<p>→ Il conviendra de modifier les coordonnées du gestionnaire de la servitude EL3 dans le document 5A :</p> <p style="padding-left: 40px;">Voies Navigables de France 28 boulevard Albert 1 er Case Officielle n°62 54 036 Nancy cedex</p>	Les coordonnées sont modifiées dans le document 6B
<p style="text-align: center;">◆ <u>Les documents supra-communaux</u></p> <p><u>Le SCoT de Charleville-Mézières</u></p> <p>Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec, le SCoT. Le PLU de Nouzonville répond à cette exigence de compatibilité. Toutefois, il conviendra d'apporter au document certains compléments d'information et de réflexion :</p>	
<p>→ La commune de Nouzonville est identifiée au SCoT comme une ville relais possédant une gare TER. Dans ces conditions, le SCoT demande que soit étudié l'opportunité d'y implanter des parkings relais au droit de la gare (cf p.22, p.30 + carte p.37 du DOG)</p>	Aucun besoin de parking supplémentaire ne se fait sentir à la gare. Si la situation venait à évoluer, la SNCF possède les terrains nécessaires à cette création
<p>→ Le plateau commerçant du centre-ville de Nouzonville est à développer en délimitant le périmètre et en y favorisant les implantations commerciales et les aménagements urbains favorables aux commerces de proximité et à la circulation douce (cf p.13 du DOG). Pour répondre à cette orientation du SCoT, le PLU pourra utilement se référer au Schéma de Développement Commercial des Ardennes validé le 27 septembre 2006, ce document mettant en évidence les insuffisances sur cette thématique au niveau de la signalétique, de la qualité tant commerciale qu'urbaine pour la commune de Nouzonville. Par ailleurs, la commune aurait pu utilement faire usage de l'article L.123-1-5 7° bis du code de l'urbanisme en identifiant et en délimitant les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.</p>	<p>Une grande partie du centre ville est maintenant aménagé. La réflexion communale a notamment porté sur l'utilisation du droit de préemption des fonds de commerces. Cette procédure n'a pas été mise en œuvre, car elle est trop contraignante pour la commune à cause de la très faible, voir inexistante demande d'implantation de commerces de détail sur la commune. Sans demande, réserver certains secteurs à une utilisation commerciale ne ferait que désertifier le centre ville ...</p> <p>Le PLU est inchangé sur ce point. (NB : le SDC avait une durée de 6 ans et est maintenant largement obsolète. Disparition de l'Intermarché, réfection du centre ville, explosion des ventes internet ...)</p>

<p>→ La rétention des eaux pluviales sera systématisée pour les nouveaux aménagements avec une réflexion globale à propos de la gestion des eaux de ruissellement. Les techniques alternatives seront programmées et créées dès l'amorce de l'aménagement général de nouvelles zones (cf p.38 du DOG). Ces dispositions devront être retranscrites, en particulier, dans les zones à urbaniser du PLU au travers des OAP.</p> <p>→ L'application d'une démarche de développement durable dans les futures opérations d'aménagement consistera à faire émerger l'aménagement de points de collectes sélectives des déchets avec insertion des containers dans les espaces publics, la réutilisation des eaux pluviales, la construction passive et la construction à énergie positive (cf.p.27 du DOG). Ces dispositions devront être rappelées utilement dans le document, et en particulier, au niveau des orientations générales définies dans les OAP.</p>	<p>Pour les zones du Hochet et de la Fosse à Terre les paragraphes suivants sont ajoutés aux OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une réflexion globale et la récupération ou la rétention des eaux pluviales seront systématisées. Les techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie seront programmées dès le démarrage de l'aménagement de la zone et créées au fur et à mesure des besoins de l'aménagement. - Les points de collecte sélective d'apport volontaire seront insérés dans les espaces publics. - La construction passive ou la construction à énergie positive seront favorisées. <p>Pour la Côte Jeanne d'Arc, seuls deux points sont repris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La récupération, la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales des parcelles privatives seront privilégiées. - La construction passive ou la construction à énergie positive seront favorisées.
---	---

Dans les pages qui suivent sont reprises les modifications qui seront apportées au PADD, aux OAP, au règlement et au zonage avant l'approbation du dossier.

Les ajouts sont indiqués en rouge et les suppressions sont barrées en bleu.

Le rapport de présentation et les annexes seront également corrigés, modifiés ou complétés en fonction des remarques effectuées ci-dessus.

PADD MODIFIE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

La commune souhaite mettre en œuvre sur son territoire les points suivants :

Le maintien et l'augmentation raisonnée de la population

La baisse de la population doit être enrayerée.

Pour améliorer les soldes naturel et migratoire de la commune, il est important de favoriser la venue de jeunes ménages et de permettre à la population en place, notamment aux enfants des résidents actuels, de rester sur Nouzonville.

Le meilleur moyen de maintenir un solde positif de population reste de conserver les emplois situés sur la commune et tout faire pour en accueillir de nouveaux.

Le SCOT a choisi comme hypothèse de travail un scénario qui stabilise la population, avec un léger accroissement démographique.

Le développement de l'urbanisation devra conduire à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

La commune fixe comme objectif pour 2228 une stabilisation ou un très léger accroissement démographique.

Le développement de l'habitat

Centralité secondaire de l'agglomération de Charleville Mézières, Nouzonville est un secteur prioritaire de renouvellement et de densification urbaine.

La diminution du nombre de personnes par logement induit une augmentation des besoins en logements même quand la population totale baisse, car le nombre de ménages continue à progresser. La taille des logements devra être adaptée à la nouvelle configuration de la population.

La commune fixe comme objectif pour 2228 la création d'environ 280 logements soit 20 logements par an.

L'habitat devra prioritairement se développer dans la zone bâtie actuelle sur tous les espaces encore libres en secteur diffus ou par des aménagements d'ensemble.

La zone d'habitat existant sera densifiée en assouplissant les règles d'urbanisation existantes.

La réhabilitation des nombreux logements vacants vétustes sera favorisée en facilitant leur rénovation et notamment leur aménagement dans l'optique du développement durable.

Le secteur de Meillier Fontaine restera limité tout en autorisant quelques constructions supplémentaires.

Le PLU tentera de respecter les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat en matière de logement.

L'offre de terrains à bâtir doit **augmenter pour** permettre la construction de 20 logements par an en moyenne.

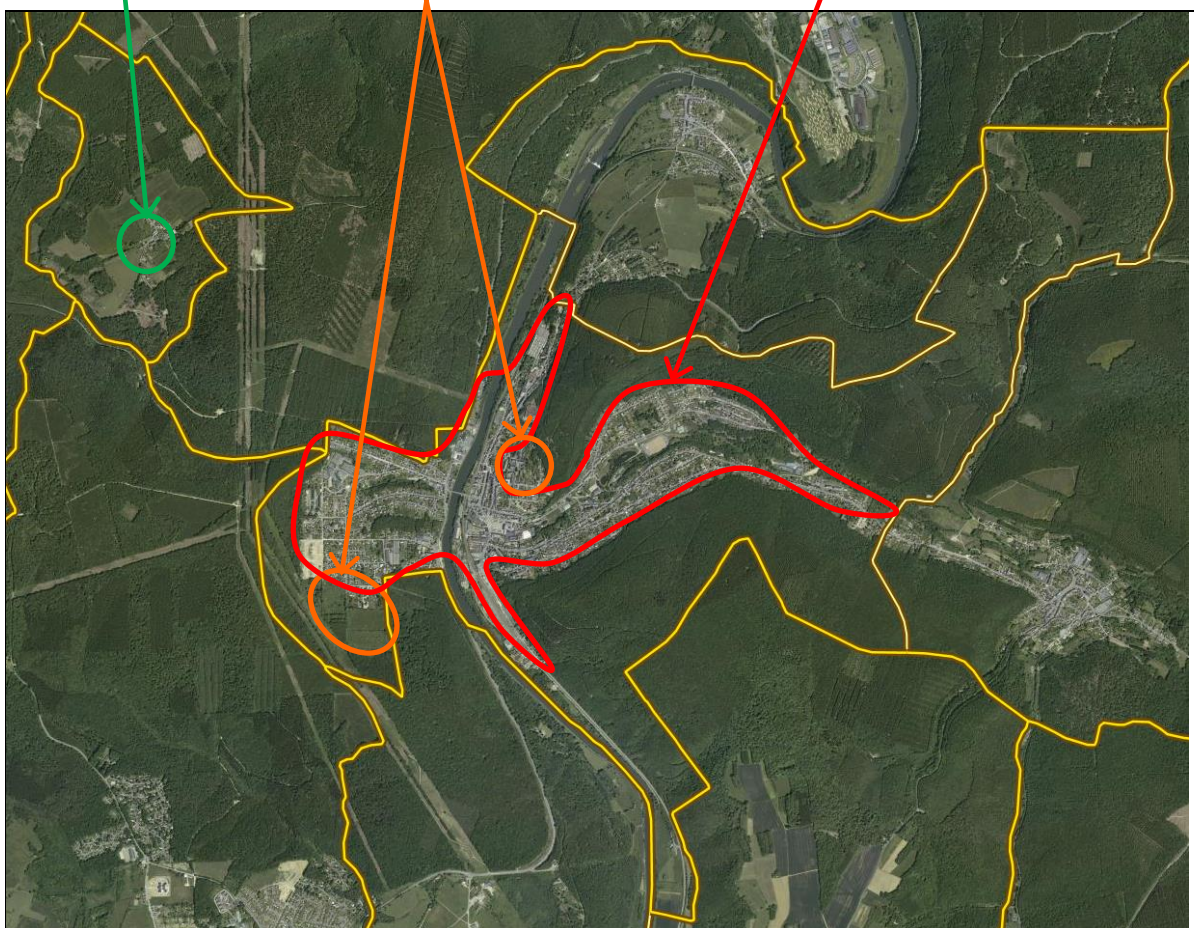
Les zones à urbanisées du PLU resteront dans les limites des zones à urbaniser du POS actuel et seront même inférieures à celles-ci pour éviter l'étalement urbain. Elles ne dépasseront pas les 21.83 Ha que le SCOT prévoit pour la commune de Nouzonville.

Organisation du développement de l'habitat

Gestion de l'existant

aménagement d'ensemble

densification et réhabilitation



La répartition des logements dans les opérations de 10 logements ou plus respectera le PLH soit en 2013 :

- 20 % minimum de logement maîtrisé,
- 15 à 25 % d'accession aidée,
- le reste en logement non qualifié.

Ces données seront actualisées quand le PLH sera revu.

L'aire d'accueil des gens du voyage inscrite dans le Programme Local de l'Habitat sera étudiée en concertation avec la Communauté d'Agglomération et sera positionnée en accord avec Charleville-Mézières, sur son territoire.

La protection et le développement des activités existantes

La commune veut favoriser le maintien des entreprises existantes et tout faire pour en accueillir de nouvelles. La mixité des activités, des commerces, des services et de l'habitat doit être conservée, tout en éloignant les nouvelles activités à nuisance de la zone d'habitat.

La mixité des activités comportant peut de nuisances, et de l'habitat doit être favorisée. Tout en étant ouverte à tout accueil de nouvelles activités sur le territoire communal, la Commune ne souhaite pas autoriser sur de nouveaux secteurs des nuisances incompatibles avec l'habitat. Les activités existantes seront bien évidemment protégées.

Dans le centre de la commune, les activités commerciales et de services seront favorisées, notamment dans les secteurs où l'habitat est impossible.

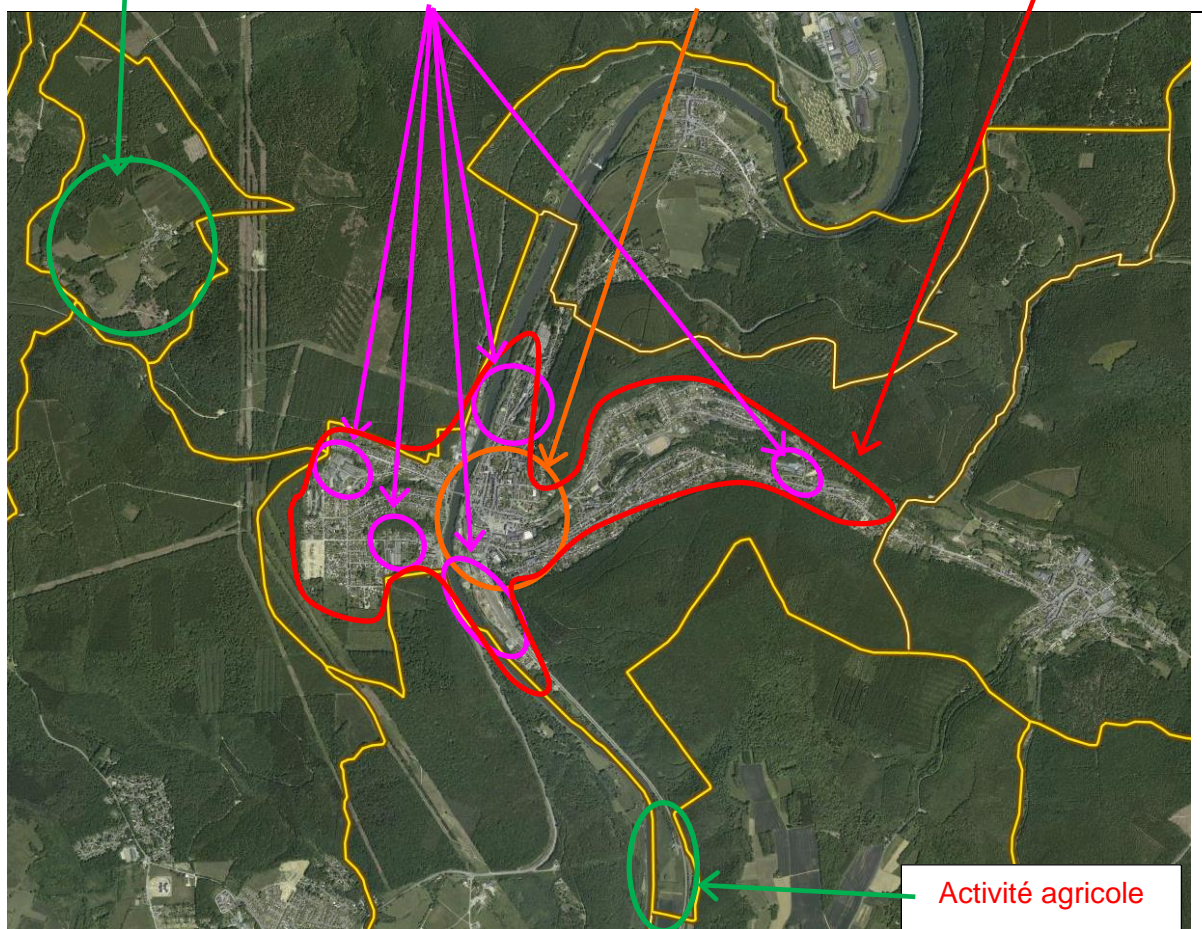
L'activité industrielle devra être valorisée notamment en améliorant son impact visuel.

Le maintien de l'activité agricole du site de la Warenne.

Le développement d'une activité agricole tournée vers l'accueil et le tourisme vert à Meillier-Fontaine permettant le maintien de l'espace ouvert de la clairière.

Organisation du développement des activités

Activité agricole tournée vers le tourisme vert activités existantes maintien et développement du commerce mixité des fonctions



Le développement des équipements publics

Le PLU devra prendre en compte les besoins en aménagement et en équipements publics ci-dessous :

- **Déménager** Aménager et agrandir sur place la caserne des pompiers pour en améliorer l'accès et la fonctionnalité.
- Démontez l'ancienne station service à l'angle des rues Albert Poulain et Victor Hugo pour améliorer entre autres le stationnement et la sécurité routière à proximité de l'école et

éventuellement permettre une ou des constructions à vocation commerciale, touristique, d'accueil, d'habitat ...

- Prévoir l'agrandissement du cimetière.
- L'hôpital nécessite un agrandissement. **Un aménagement Celui-ci doit être étudié** sur place **permettant de conserver sa** ~~car la~~ localisation actuelle centrale ~~de l'équipement~~ est un atout **à privilégier, mais qu'il serait dommage de perdre par** un déplacement en périphérie de la zone bâtie **est aussi envisageable.**
- Etudier les solutions pour délester la rue de Lorraine.
- Prolonger la première partie de la rue de l'Hôpital vers la rue Barras pour désengorger le secteur du collège.

Le PLU accompagnera également le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération.

Les transports en commun s'articuleront autour de la gare régionale et du réseau de bus urbains.

Les déplacements dans les nouvelles zones à urbaniser seront favorisés par la proximité ou l'intégration des transports en commun existants, et/ ou des liaisons piétonnes avec les équipements publics locaux.

La prise en compte des risques

Les risques connus sur le territoire communal sont les risques naturels, les risques technologiques et les autres risques plus généraux. Le PLU doit prendre en compte ces risques.

Risques naturels et technologiques :

- La zone inondable de la Meuse sera prise en compte par l'application du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation et l'incitation à l'utilisation des techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluies. Les zones de remblais dans le lit majeur du fleuve recensées notamment dans le PPRI resteront classées en secteurs inconstructibles.
- Les secteurs de débordements ponctuels de la Goutelle resteront classés dans une zone naturelle.
- Dans les zones de ruissellement potentiel, le PLU et les projets futurs devront intégrer et gérer le risque. La réalisation des équipements nécessaires pour limiter le ruissellement sera imposée.
- Les deux installations classées industrielles pour la protection de l'environnement seront prises en compte.

Gestion des autres risques potentiels.

Ces risques doivent être diminués au maximum. Ce sont :

- ▶ Le feu. Il faut améliorer la défense incendie dans les secteurs bâtis et la mettre en place dans les secteurs à urbaniser en concertation avec la communauté d'agglomération.
- ▶ La pollution de la ressource en eau qui doit être évitée en agissant sur le maintien des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et en limitant les constructions dans les secteurs non desservis par le réseau d'eau potable.
- ▶ Les accidents et le transport de matières dangereuses : Le PLU devra intégrer au maximum la problématique de la sécurité routière et notamment gérer les accès nouveaux sur les routes à forte circulation.
- ▶ les friches industrielles possèdent parfois des sols pollués. Certaines situées le long de la Meuse sont inondables.
- ▶ la commune est traversée par des canalisations de transport de gaz et des câbles et fibres optiques de réseaux de télécommunication. Ces réseaux devront être protégés.
- ▶ la voie ferrée

L'amélioration du cadre de vie et des loisirs

Le cadre de vie est un aspect important à ne pas négliger pour maintenir la population en place et attirer de nouveaux habitants dans la commune.

Les actions à mener pour le préserver et l'améliorer sont :

- Conserver les caractéristiques du bâti traditionnel dans la zone centrale : mettre en valeur la pierre locale et les appareillages brique et pierre existants
- Protéger, inciter à la rénovation et mettre en valeurs les bâtiments remarquables, église, mairie, et l'habitat caractéristique du passé industriel (maisons de maître et cité ouvrières), sans apporter de contraintes excessives.
- Dans les secteurs possédant du bâti ancien, intégrer dans le PLU les conseils du PNR des Ardennes concernant le bâti, si ces conseils n'engendrent pas un surcoût important et ne contrarient pas le Développement Durable
- élaborer un nuancier pour les réhabilitations et les constructions neuves.
- Autoriser l'architecture contemporaine.
- résorber des friches industrielles, artisanales et commerciales
- valoriser les fronts bâtis sur la Meuse et la RD 1
- requalifier et mettre en valeur les bords de la Meuse et de la Goutelle, **en y associant des activités sportives, touristiques ou de loisirs,**
- Favoriser l'intégration de la Meuse dans l'espace public
- protéger l'espace de respiration le long de la Goutelle
- préserver les façades forestières
- Dégager et signaler les différents points de vue
- Développer les sentiers pédestres et de VTT en liaison avec la voie verte
- résorber les points noirs : bâtiments à l'abandon, constructions et clôtures disparates, habitations à réhabiliter ...
- Enfouir les lignes électriques dans les limites des capacités financières de la commune. L'enfouissement des lignes nouvelles devra être systématique.
- Pouvoir imposer une plantation d'isolement autour des activités comportant du stockage en plein air

La protection de l'environnement et des milieux naturels

Outre les grands principes généraux de préservation du paysage, d'utilisation des ressources dans une perspective de développement durable, et d'utilisation économe de l'espace, les souhaits communaux sont de maintenir et protéger :

- la zone Natura 2000, les ZNIEFF et la ZICO dans les secteurs non aménagés.
- les deux sites archéologiques
- les petites zones humides le long de la Goutelle **notamment** en bordure de l'espace de loisirs
- la clairière **agricole** de Meillier Fontaine
- **L'espace forestier dans son ensemble et les continuités écologiques associées**

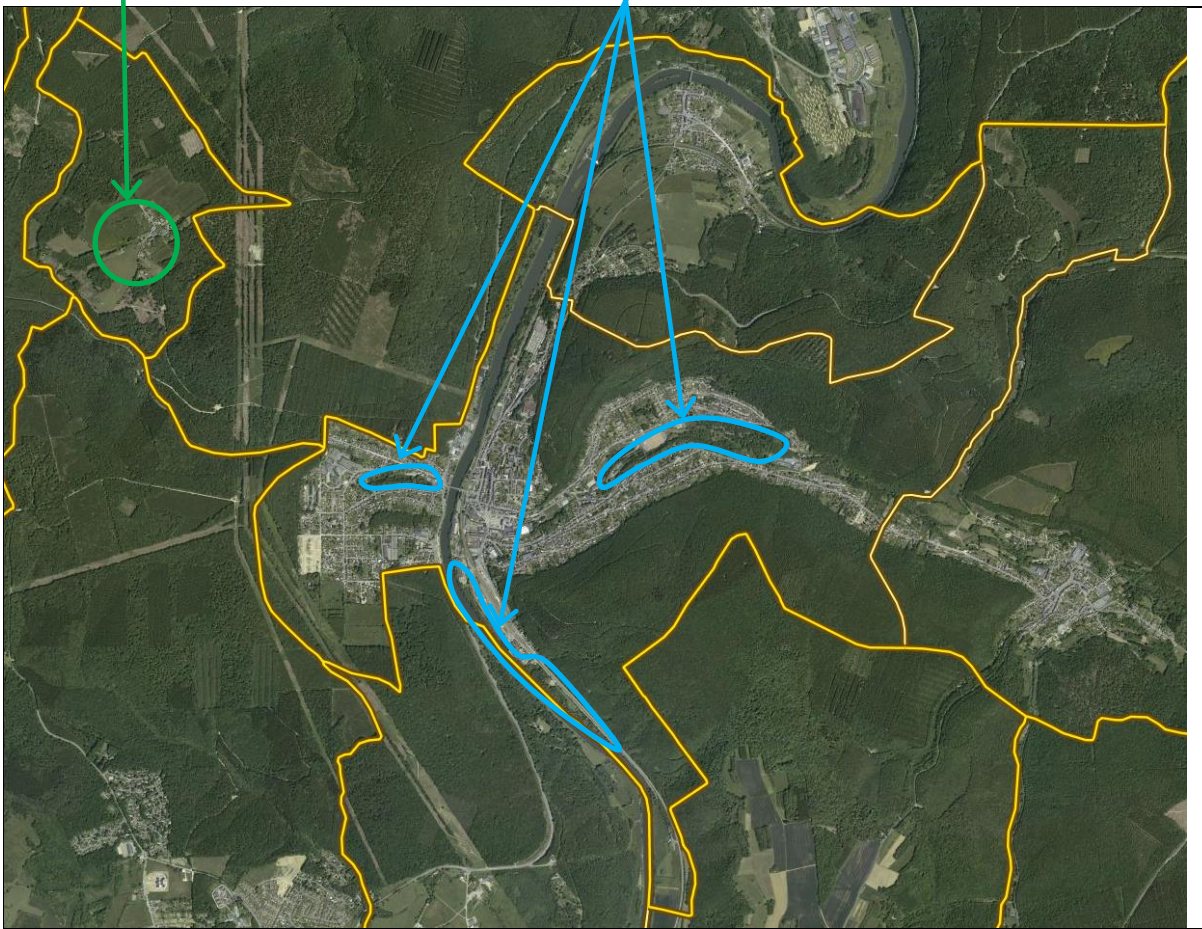
La commune souhaite également

- Favoriser les économies d'énergie et le développement durable tant que cela ne nuit pas à l'architecture traditionnelle dans le centre ancien.
- protéger les pentes fortes boisées situées dans la zone Natura 2000.
- préserver le contraste important entre les zones bâties et la forêt.

Loisirs et protection des milieux naturels

Accueil touristique agricole et rural

Loisirs liés aux cours d'eau



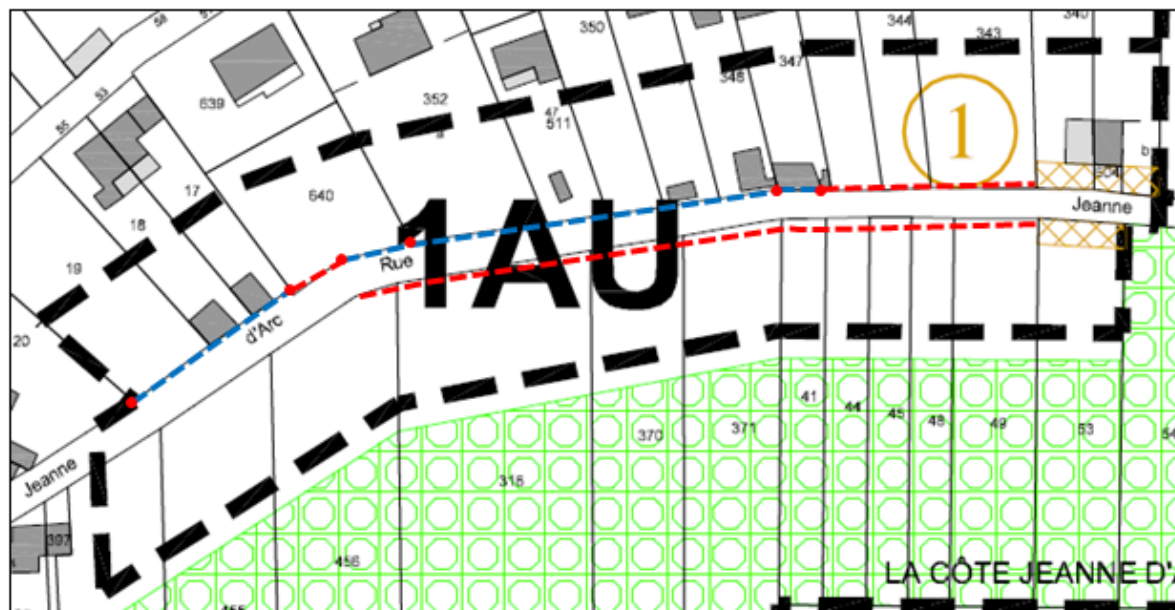
EXTRAITS DES OAP MODIFIEES SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

1 - ZONE 1AU DE LA COTE JEANNE D'ARC**1.3 - Principes d'aménagement****VOIRIE**

- Le chemin existant est élargi à sept mètres, de part et d'autre de l'emprise existante. Il n'est pas réaliste de matérialiser sur le plan de zonage un emplacement réservé pour l'élargissement éventuel de l'emprise existante à 7 m. En effet, la rue de la Côte Jeanne d'Arc est située à cheval sur les feuilles cadastrales AR et AV et le document fiscal ne gère pas les raccords de feuille, l'emprise de la voie sur le plan ne correspond donc pas à la réalité.

Le principe de l'élargissement est indiqué sur le plan ci-dessous :

- Le côté nord de l'emprise existante est conservé jusqu'à la construction de la parcelle AV 347 excepté sur une partie de la AV 640 pour redresser un décrochement dans la limite.
- Le tracé rejoint ensuite la placette de retournement, l'emprise nouvelle totale du chemin étant positionnée dans l'axe de cette placette.
- Le tracé sud correspond à une parallèle à 7 mètres du tracé nord.

**DEVELOPPEMENT DURABLE**

La récupération, la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales des parcelles privatives seront privilégiées.

La construction passive ou la construction à énergie positive seront favorisées.

1.4 - Programmation

Le secteur 1AU de la Côte Jeanne d'Arc n'est pas prioritaire pour la commune.

Il ne pourra être aménagé que si un nombre suffisant de constructions est programmé, la commune devant aménager toute la voie en concertation avec la Communauté d'Agglomération qui a compétence pour certains réseaux à amener.

La commune de Nouzonville n'envisage pas d'acquiescer la maîtrise foncière des terrains concernés.

Le financement de la voirie sera réalisé grâce à une taxe d'aménagement majorée.

2 - ZONE 1AU DE LA FOSSE A TERRE

2.2 - Respect du SCOT

Paragraphe reporté dans le rapport de présentation

2.43 - Principes d'aménagement

TAILLE DE L'OPERATION ET REPARTITION DES LOGEMENTS

La première opération d'aménagement du secteur doit porter sur un minimum de onze logements sur la totalité des parcelles situées au nord de la ruelle aux Bras. (0.75 ha).

Le reste de l'opération ne comporte pas de minimum.

La répartition des logements dans les opérations de 10 logements ou plus sera la suivante :

- 20 % minimum de logement maîtrisé,
- 15 à 25 % d'accession aidée,
- le reste en logement non qualifié.

DEVELOPPEMENT DURABLE

- La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une réflexion globale et la récupération ou la rétention des eaux pluviales seront systématisées. Les techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie seront programmées dès le démarrage de l'aménagement de la zone et créées au fur et à mesure des besoins de l'aménagement.
- Les points de collecte sélective d'apport volontaire seront insérés dans les espaces publics.
- La construction passive ou la construction à énergie positive seront favorisées.

3 - ZONE AU DU HOCHET

3.2 - Respect du SCOT

Paragraphe reporté dans le rapport de présentation

3.3.2 - Objectifs de l'aménagement

Organisation de la zone :

Les objectifs d'aménagement pour la zone du Hochet comprennent trois secteurs différents :

1 - deux terrains non desservis et un secteur déjà en partie urbanisé et desservi par la rue du sabotier

2 - Deux secteurs à urbaniser prioritairement et classés en 1AU : 2 zones raccordables à l'existant qui couvrent une superficie de : 2.9 hectares et 4 hectares

3 - Le reste de la zone classé en 2AU qui sera urbanisé ultérieurement.

transition verte inconstructible et maintenue en prairie ou en espace ouvert mais incluse dans la zone à urbaniser.



3.4.3 - Principes d'aménagement

DENSITE DE L'OPERATION ET REPARTITION DES LOGEMENTS

sur les deux parcelles destinées à un aménagement d'ensemble, la densité de construction doit être de 15 à 20 logements minimum par hectare.

La répartition des logements dans les opérations de 10 logements ou plus sera la suivante :

- 20 % minimum de logement maîtrisé,
- 15 à 25 % d'accession aidée,
- le reste en logement non qualifié.

Sur les deux petits secteurs d'habitat diffus, il n'est pas fixé de densité minimum.

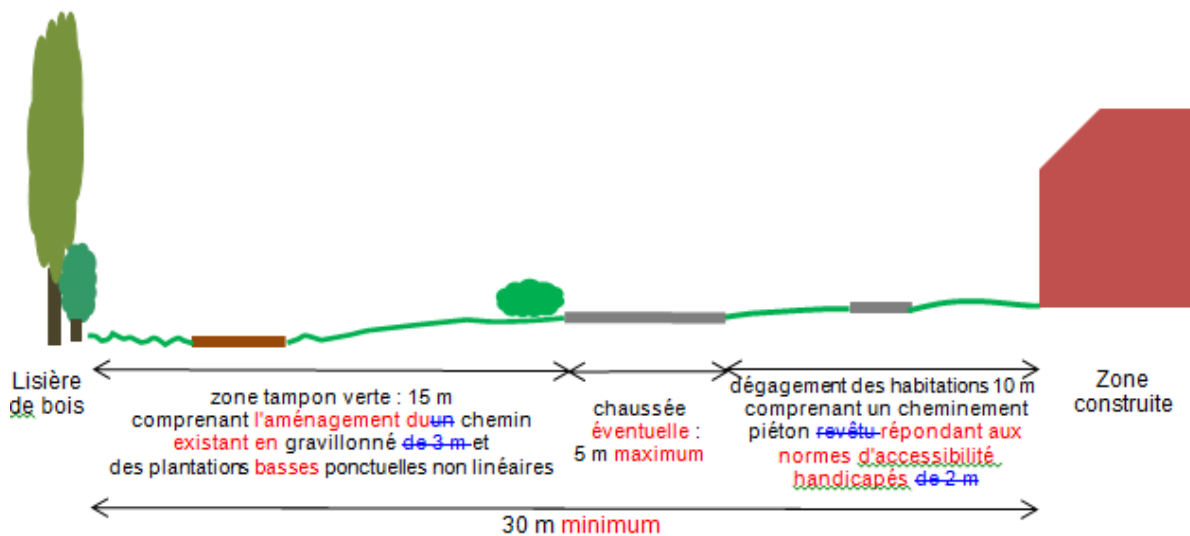
LISIÈRE DE LA FORET

En lisière de la forêt, une zone verte de trente mètres minimum est conservée. Elle accueillera un chemin non revêtu (correspondant au chemin existant) destiné à maintenir le circuit VTT existant et à intégrer les futurs circuits de randonnée pédestre.

Elle pourra également contenir une voie de desserte de la zone et un cheminement piéton revêtu correspondant aux normes d'accessibilité handicapés. Ponctuellement, du stationnement non revêtu engazonné permettant l'accès aux circuits de randonnée pourront y être créés.

Exemple d'aménagement :

comprenant le chemin VTT/randonnées, une voie de desserte et un trottoir.



DEVELOPPEMENT DURABLE

- La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une réflexion globale et la récupération ou la rétention des eaux pluviales seront systématisées. Les techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie seront programmées dès le démarrage de l'aménagement de la zone et créées au fur et à mesure des besoins de l'aménagement.
- Les points de collecte sélective d'apport volontaire seront insérés dans les espaces publics.
- La construction passive ou la construction à énergie positive seront favorisées.

EXTRAITS DU REGLEMENT MODIFIE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

Modifications générales pour toutes les zones

Sont reprises ci-dessous les modifications de la zone UA qu'on retrouve dans toutes les zones concernées. Il s'agit souvent de modification de rédaction ou de compléments.

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine déjà équipée à caractère central d'habitat, de services et d'activités généralement denses, où les bâtiments sont construits en ordre continu.

Elle comprend :

- Un secteur UA_i correspondant à la zone inondable du PPR de la Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999 indiqué par un aplat bleu au plan de zonage. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du PPR annexé au dossier "Servitudes d'Utilité Publique" qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de constructions et d'autres liées à la maintenance et aux usages.
- Un secteur UA_{ig} correspondant à la zone inondable de la Goutelle non couverte par le PPR.

~~De part et d'autre des Routes Départementales n° 1 et n° 22, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2000-455 du 26 septembre 2000.~~

Les constructions de la zone UA ont un intérêt patrimonial particulier. La zone UA forme donc un secteur à protéger et à mettre en valeur en vertu de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

La zone UA contient des ~~chemins et des sentiers à protéger~~ **sentiers piétons et des itinéraires cyclables à conserver** au titre de l'article L. 123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme. Ces chemins sont identifiés sur le plan de zonage.

ARTICLE UA.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

- L'édification des clôtures non agricoles est réglementée et soumise à déclaration préalable dans toute la zone (article R. 421-12 du code de l'urbanisme).
- Les démolitions sont soumises à autorisation en application des articles L.123.1-5 7° et R. 421-28 du code de l'urbanisme.
- Les chemins ~~ruraux~~ et les sentiers identifiés sur le plan de zonage doivent être conservés conformément à l'article L.123.1-5 6° du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation. Les défrichements sont interdits. (article L.130.1 du code de l'urbanisme).
- ~~De part et d'autre des Routes Départementales n° 1 et n° 22, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2000-455 du 26 septembre 2000.~~ **De part et d'autre de la Route Départementale n° 1, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2010-199 du 5 mai 2010.**
- **Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, les activités comprenant plus de 300 personnes, les constructions d'une hauteur de plus de 28 m, les établissements scolaires et les bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications doivent respecter les normes Eurocode 8 "Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes".**

ARTICLE UA.3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**3.3. Protection des sentiers piétons et itinéraires cyclables**

La continuité des sentiers piétons et itinéraires cyclables identifiés par les documents graphiques doit être conservée.

ARTICLE UA.4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

L'usage de techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie est recommandé.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est interdit.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques sont collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon les dispositions arrêtées par la collectivité compétente.

Modifications particulières de la zone A

En plus des modifications ci-dessus, quelques corrections et la création du secteur At engendrent des ajouts au règlement.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES A

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A comprend les terrains qu'il convient de protéger en raison de leur valeur agricole.

Elle comprend

- un secteur Ai correspondant à la zone inondable du PPR de la Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999 indiqué par un aplat bleu au plan de zonage. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du PPR annexé au dossier "Servitudes d'Utilité Publique" qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de constructions et d'autres liées à la maintenance et aux usages.
- un secteur At où le tourisme à la ferme est autorisé.

~~Les constructions anciennes de la zone A ont un intérêt patrimonial particulier. La zone A forme donc un secteur à protéger et à mettre en valeur en vertu de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.~~

La zone A contient des ~~chemins et des sentiers à protéger~~ sentiers piétons et des itinéraires cyclables à conserver au titre de l'article L 123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme. Ces chemins sont identifiés sur le plan de zonage.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Dans toute la zone excepté les secteurs Ai et At :

Nonobstant l'article A.1, sont autorisés :

- les nouvelles exploitations agricoles éloignées d'au moins cinquante mètres des habitations riveraines ~~y compris celles tournées vers l'accueil et le tourisme à la ferme, la vente directe ...~~
- les extensions des exploitations agricoles existantes par de nouveaux bâtiments ou par l'extension des bâtiments déjà existants, ~~y compris les extensions tournées vers l'accueil et le tourisme à la ferme, la vente directe ...~~
- les annexes des exploitations agricoles existantes sans changement de destination incompatible avec la destination de la zone,
- les bureaux, commerces, habitations, entrepôts liés aux activités agricoles et intégrés dans le corps de ferme,
- ~~- les gîtes à la ferme intégrés dans le corps de ferme,~~
- ~~- les activités équestres,~~
- les lignes de distribution d'énergie électrique,
- les châssis et serres,
- les clôtures,
- les services publics et les services d'intérêt collectif, les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci après ne s'appliquent pas aux dits ouvrages,
- les ouvrages et aménagements hydrauliques et les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau,
- les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaire à la voie de chemin de fer,
- le confortement, l'entretien et la rénovation des constructions existantes sans changement de destination incompatible avec la destination de la zone,
- les changements de destination compatibles avec la destination de la zone,
- en dérogation de l'article L111.3 du code de l'urbanisme, la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés détruits ou démolis depuis moins de dix ans est autorisée pour la même destination, dans la limite de la surface de plancher détruite et en respectant les règles des articles 10 et 11.

2.2 - Dans le secteur At :

Nonobstant l'article A.1, sont autorisés :

- les nouvelles exploitations agricoles éloignées d'au moins cinquante mètres des habitations riveraines ~~y compris celles tournées vers l'accueil et le tourisme à la ferme, la vente directe ...~~
- les extensions des exploitations agricoles existantes par de nouveaux bâtiments ou par l'extension des bâtiments déjà existants, ~~y compris les extensions tournées vers l'accueil et le tourisme à la ferme, la vente directe ...~~
- les annexes des exploitations agricoles existantes sans changement de destination incompatible avec la destination de la zone,
- les bureaux, commerces, habitations, entrepôts liés aux activités agricoles et intégrés dans le corps de ferme,
- les gîtes à la ferme intégrés dans le corps de ferme,
- les activités équestres,
- les lignes de distribution d'énergie électrique,
- les châssis et serres,
- les clôtures,
- les services publics et les services d'intérêt collectif, les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci après ne s'appliquent pas aux dits ouvrages,
- le confortement, l'entretien et la rénovation des constructions existantes sans changement de destination incompatible avec la destination de la zone,
- les changements de destination compatibles avec la destination de la zone,
- en dérogation de l'article L111.3 du code de l'urbanisme, la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés détruits ou démolis depuis moins de dix ans est autorisée pour la même destination, dans la limite de la surface de plancher détruite et en respectant les règles des articles 10 et 11.

ARTICLE A.4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1 - Alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée par captage, forage ou puits particulier, selon les dispositions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

~~Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Pour les constructions à usage collectif ou agro-alimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.~~

~~L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.~~

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci doit être protégé par l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique)

ARTICLE A.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

- Des ajustements aux caractéristiques indiquées ci-dessous sont autorisés pour :
 - les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : construction bioclimatique, économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...
 - l'architecture contemporaine
 - ~~Les constructions publiques telles collège, groupes scolaire, hôpital, équipement sportif...~~

Modifications particulières de la zone N

En plus des modifications ci-dessus, quelques corrections engendrent des ajouts au règlement.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES N

CARACTERE DE LA ZONE N

~~De part et d'autre des Routes Départementales n° 1 et n° 22, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2000 455 du 26 septembre 2000.~~

Les constructions anciennes ~~de la zone N~~ du secteur Nh de Meillier Fontaine ont un intérêt patrimonial particulier. ~~La zone N~~ Ce secteur forme donc un secteur à protéger et à mettre en valeur en vertu de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

La zone N contient des ~~chemins et des sentiers à protéger~~ sentiers piétons et des itinéraires cyclables à conserver au titre de l'article L 123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme. Ces chemins sont identifiés sur le plan de zonage.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

- L'édification des clôtures non agricoles est réglementée et soumise à déclaration préalable dans toute la zone (article R. 421-12 du code de l'urbanisme).
- ~~Dans le secteur Nh de Meillier Fontaine~~, les démolitions sont soumises à autorisation en application des articles L.123.1-5 7° et R. 421-28 du code de l'urbanisme.
- Les chemins ~~ruraux~~ et les sentiers identifiés sur le plan de zonage doivent être conservés conformément à l'article L.123.1-5 6° du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation. Les défrichements sont interdits. (article L.130.1 du code de l'urbanisme).
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les massifs boisés de plus de 4 hectares. (article L.311.1 du nouveau Code Forestier).
- ~~De part et d'autre des Routes Départementales n° 1 et n° 22, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2000-455 du 26 septembre 2000.~~ ~~De part et d'autre de la Route Départementale n° 1, des mesures d'isolement acoustique sont imposées en vertu de l'arrêté préfectoral 2010-199 du 5 mai 2010.~~

Dans les sites recensés sur le plan de zonage comme pouvant être pollués, toute destination nouvelle ou occupation nouvelle entraînant une présence humaine habituelle devra être précédée d'une étude de sol et d'une dépollution si l'étude la rendait nécessaire. L'étude de sols et la dépollution éventuelle sont à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du porteur de projet.

Dans les zones humides repérées au plan de zonage par un quadrillage bleu foncé, toute construction ou tout aménagement ayant un impact direct ou indirect sur la zone humide est interdit.

ARTICLE N.4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1- Alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée par captage, forage ou puits particulier, selon les dispositions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental décret 2008-652 du 2 juillet 2008.

~~Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Pour les constructions à usage collectif ou agro-alimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.~~

~~L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.~~

~~Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci doit être protégé par l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique)~~

EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE MODIFIE SUITE A L'AVIS DE L'ETAT

SUR TOUTES LES PLANCHES : COMPLEMENTS A LA LEGENDE**LEGENDE****ZONAGE****LIMITE DE COMMUNE****LIMITE DE ZONE****LIMITE DE SECTEUR****EMPLACEMENT RESERVE****ESPACE BOISE CLASSE****LIMITE DE SECTEUR : ZONE INONDABLE DU PPRI**

Les secteurs inondables du PPRI sont signalés par un indice "i" dans le règlement

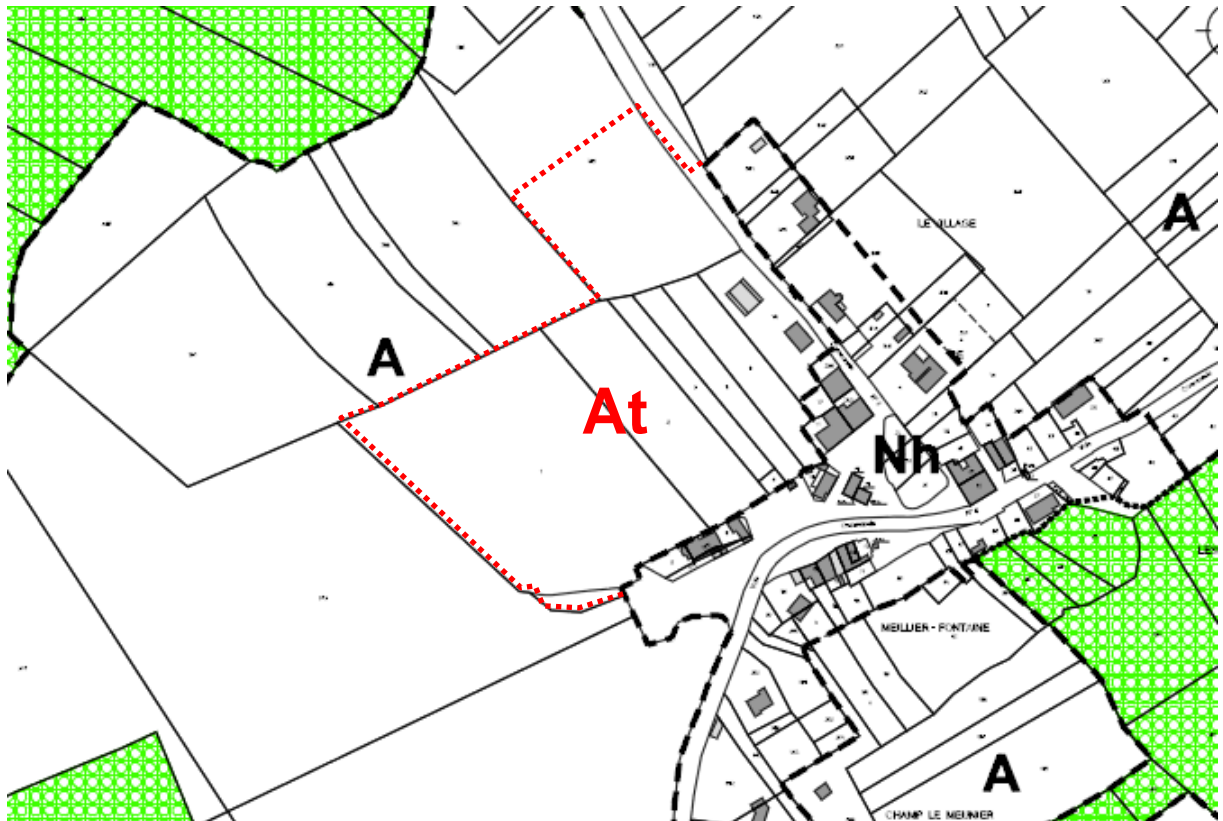
**LIMITE DE SECTEUR : ZONE INONDABLE DE LA GOUTELLE****ZONE HUMIDE****ZONE INCONSTRUCTIBLE****INFORMATIONS UTILES****SITE POLLUE****CITES OUVRIERES ou CITES-JARDINS**Caractéristiques d'origine à préserver
Article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme**SENTIERS PIETONS ET ITINERAIRES CYCLABLES A CONSERVER**

Article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme

**PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE**ZONE UA
ZONE UB
ZONE UX
ZONE UZ
SECTEUR Nh
de Meillier Fontaine**ZONES A PROTEGER EN VERTU DE
L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME**

Instauration du permis de démolir

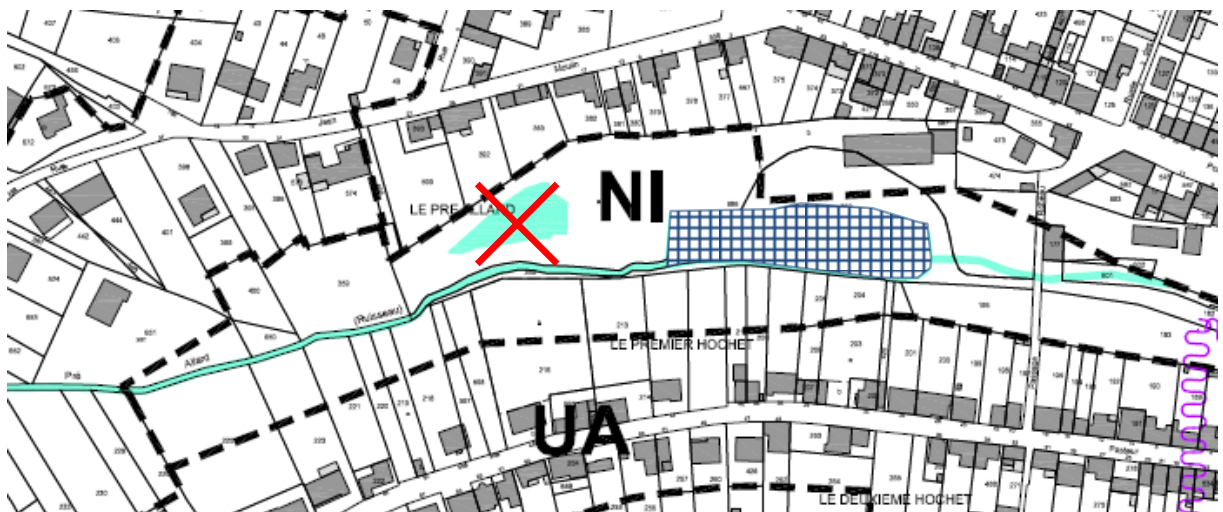
MEILLIER FONTAINE : AJOUT DU SECTEUR At



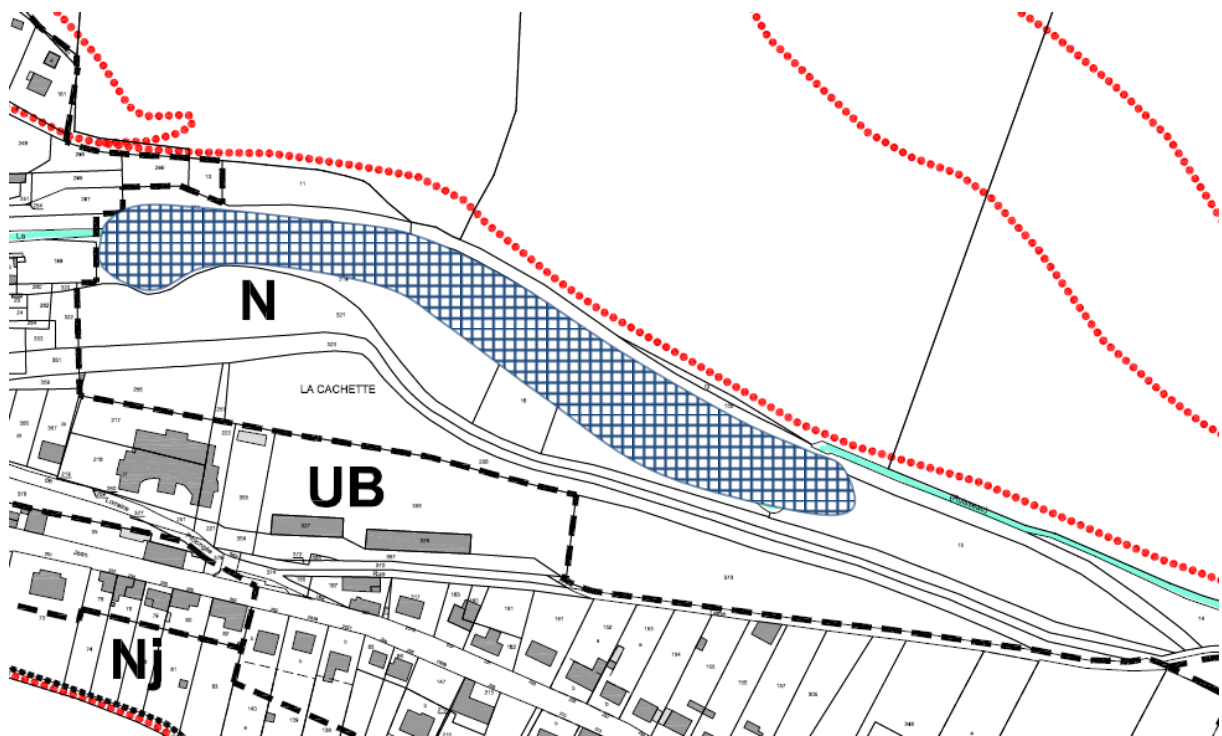
AJOUT DES SECTEURS HUMIDES

Et suppression d'un étang qui n'existe plus.
 Les zones humides sont indiquées par un quadrillage bleu foncé.

DEVANT NOUZON



LA GOUTELLE



LOCALISATION PLUS PRECISE DES CITES A PROTEGER

Les cités sont matérialisées par un liseré pointillé rouge en plus de l'étoile qui les signale.

DEVANT NOUZON

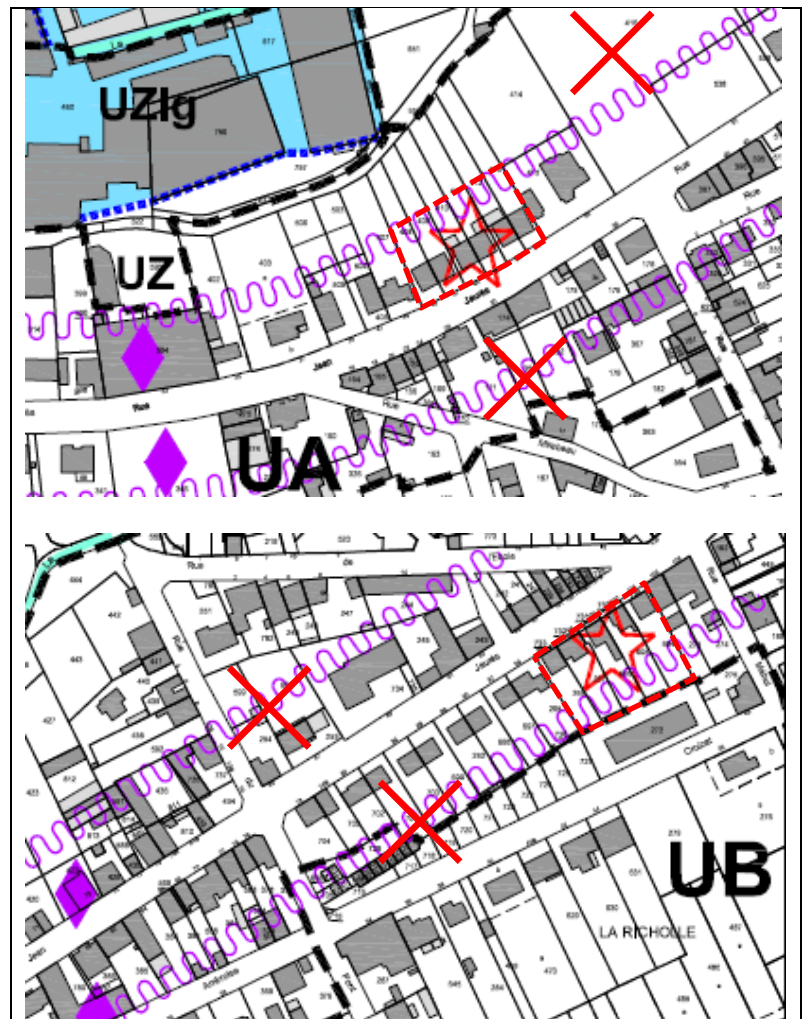
Rue des Mésanges



CENTRE SUD

deux cités Rue Jean Jaurès

Egalement : Suppression de la prescription d'isolement acoustique le long de la RD 22



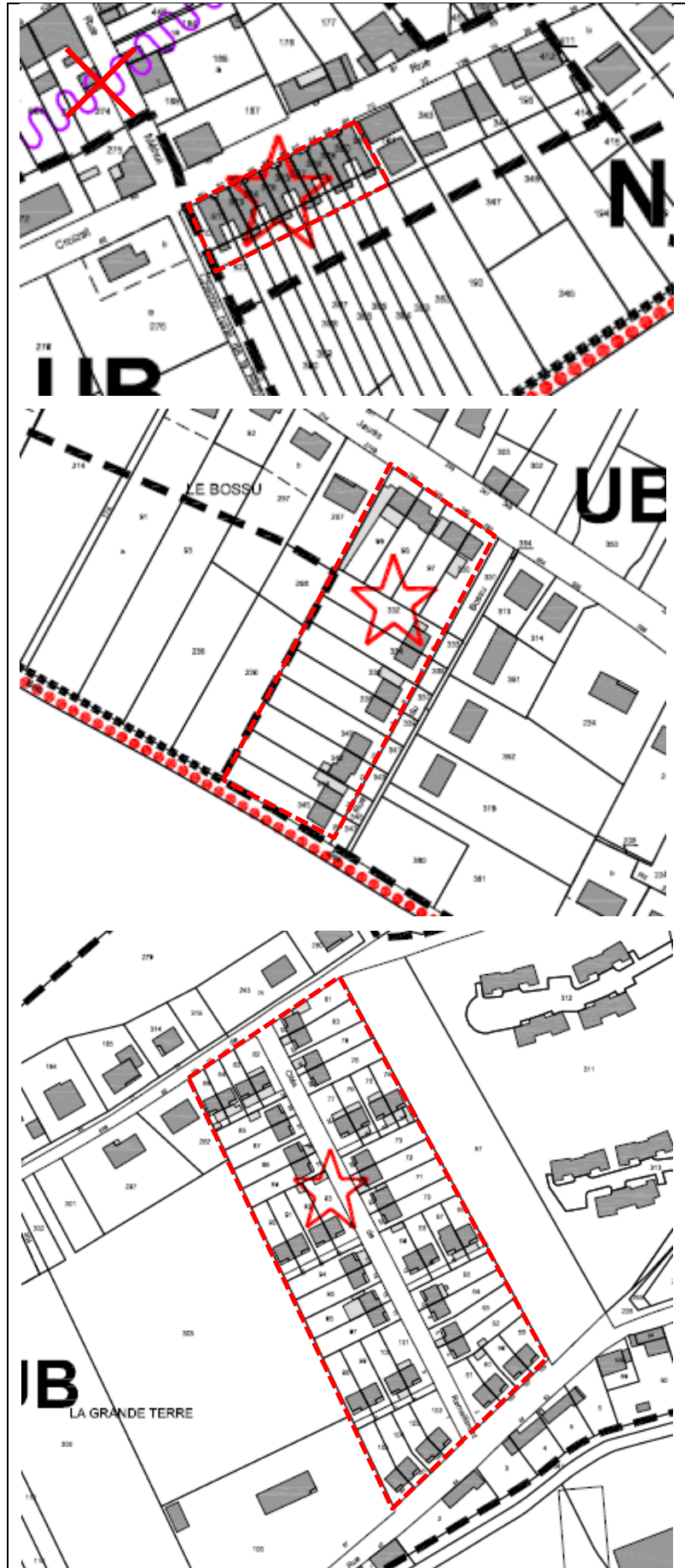
LA GOUTELLE

Egalement : Suppression de la prescription d'isolement acoustique le long de la RD 22

Cité Thomé Génot rue Ambroise Croizat

Cité du Bossu

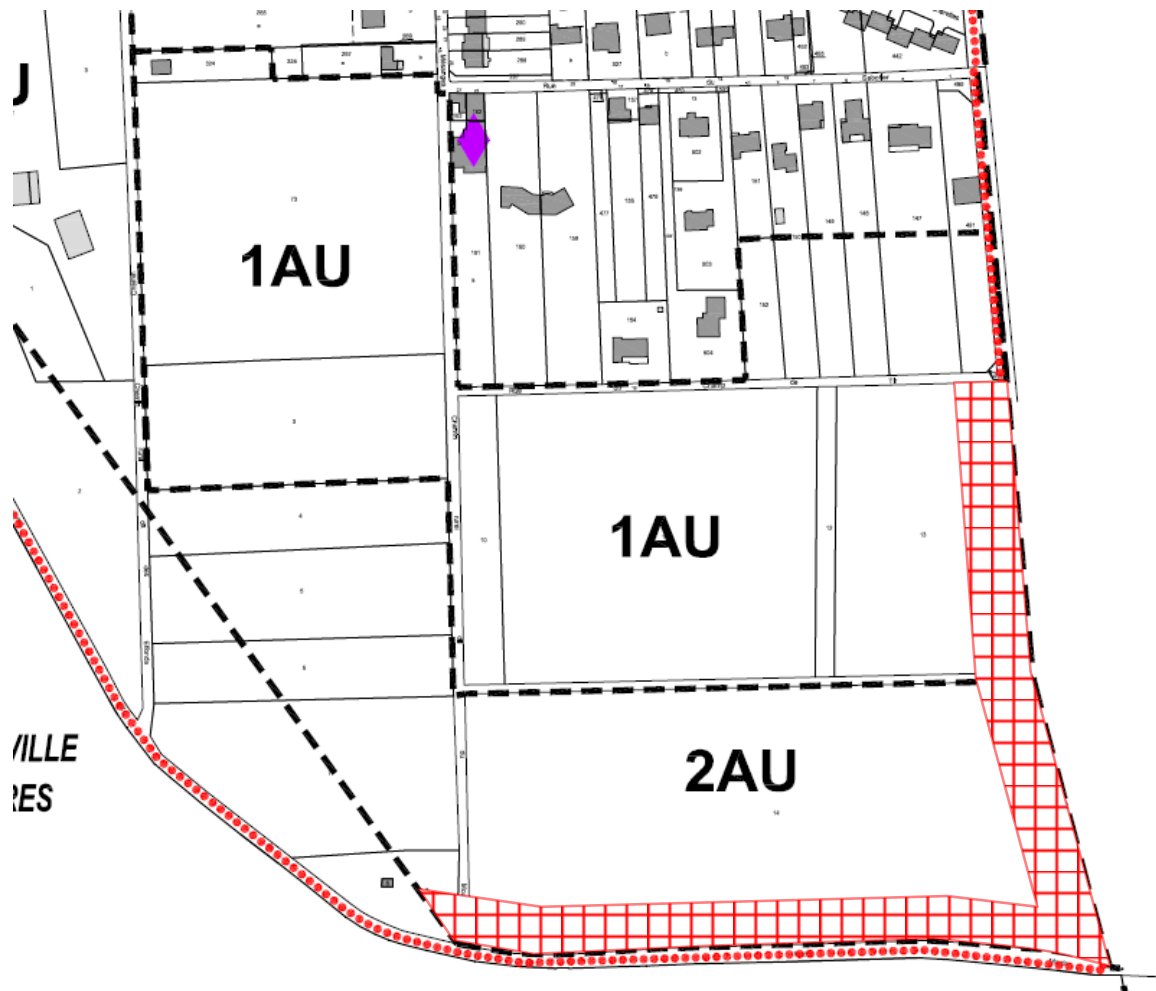
Cité de Remeillimont



ZONE INCONSTRUCTIBLE MATERIALISEE DANS LA ZONE AU DU HOCHET

Une bande de trente mètres à partir de la lisière de la forêt est indiquée comme inconstructible eu PLU par un quadrillage rouge.

Cette matérialisation permet de répondre également à l'avis du SDIAC.



A ces modifications, il faut ajouter la suppression de l'information utile concernant les prescriptions d'isolement acoustique le long de la RD 22 sur toutes les planches concernées.